

Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus



Construire une Europe
pour et avec les enfants



Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus

Edition anglaise:
*Recommendation CM/Rec(2018)5
of the Committee of Ministers
to member States concerning children
with imprisoned parents*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage
sont de la responsabilité des auteurs et
ne reflètent pas nécessairement la ligne
officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à DGI-PC-CP@coe.int/
children@coe.int.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Photos: Shutterstock, Patrick Müller

L'exposé des motifs n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, décembre 2018
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
RECOMMANDATION CM/REC(2018)5 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LES ENFANTS DE DÉTENUS	7
ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2018)5	11
I. Définitions, valeurs sous-jacentes et champ d'application	11
II. Principes fondamentaux	12
III. Détention par la police, ordonnances judiciaires et peines	13
IV. Conditions de détention	13
V. Personnel travaillant avec et pour les enfants et leurs parents détenus	18
VI. Suivi	19
VII. Travaux de recherche et évaluation des pratiques et politiques adaptées aux enfants	19
VIII. Interaction avec les médias et l'opinion publique	20
EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA RECOMMANDATION CM/REC(2018)5 CONCERNANT LES ENFANTS DE DÉTENUS	21
A. La nécessité d'une recommandation	21
B. La recommandation	27
Annexe à la Recommandation CM/Rec(2018)5	29
ANNEXE 1 : NOMBRE D'ENFANTS SÉPARÉS D'UN PARENT DÉTENU (EXTRAPOLATION) DANS UN ÉCHANTILLON D'ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE	49
ANNEXE 2 : PRÉSENTATION SYNOPTIQUE DES RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE DE BASE POUR ÉVALUATION COMPARATIVE	53

Avant-propos

Environ 1,5 million de personnes sont détenues dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe. La plupart d'entre elles (hommes ou femmes) ont des enfants.

On estime que plus de 2 millions d'enfants en Europe ont un parent en prison. Ce nombre considérable est égal voire supérieur à la population de certains États européens. La plupart de ces enfants sont confrontés à des difficultés affectives et matérielles, beaucoup subissent un stress psychologique et sont victimes de stigmatisation, mais leur situation et leurs traumatismes restent en grande partie occultés sur la scène publique.

La Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021) du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres, souligne que les enfants de parents détenus sont dans une situation particulièrement vulnérable, à laquelle il convient de remédier.

Cette question a été considérée comme une affaire urgente à examiner lors des deux conférences des directeurs des services pénitentiaires et de probation organisées par le Conseil de l'Europe en 2015 (à Bucarest) et en 2016 (à Zaandam). Les représentants des administrations pénitentiaires européennes ont décidé de traiter les problèmes qu'affrontent ces enfants : l'objectif est de préserver et d'aider à développer des relations positives entre l'enfant et le parent en détention ; de former le personnel pour agir de manière respectueuse de l'enfant pendant les visites et lors des autres contacts ; de respecter les droits et les intérêts de l'enfant, et d'être particulièrement bienveillant lorsqu'un enfant en bas âge est avec un parent détenu.

Le maintien de la relation enfant-parent et des liens familiaux revêt également une importance cruciale pour la bonne réinsertion des anciens détenus et pour leur future désistance.

Afin d'épauler les administrations pénitentiaires nationales, le Comité des Ministres a adopté le 4 avril 2018 la Recommandation (2018) 5 concernant les enfants de détenus, qui contient un certain nombre de normes et de principes ainsi que des bonnes pratiques à appliquer. L'ONG Children of Prisoners Europe a apporté sa précieuse expertise et contribué activement à l'élaboration de ce texte.

La recommandation encourage les travaux de recherche et l'évaluation des pratiques et politiques adaptées aux enfants, mais aussi la création de groupes d'experts pluridisciplinaires et multiservices au sein desquels les enfants de détenus pourront faire entendre leur voix.

Pour autant, l'adoption de cette recommandation ne suffit pas. Les autorités nationales doivent porter ce texte, traduit dans leurs langues nationales, à l'attention des acteurs concernés, comme le pouvoir judiciaire, les services pénitentiaires et de probation, les services éducatifs et sociaux, les organismes privés et les associations. Il faut que les enfants soient entendus, le personnel formé et les pratiques adaptées pour insuffler un changement positif et durable.

Nous espérons que cette publication contribuera à ce changement.

Jan Kleijssen
Directeur,
Direction de la société de l'information
et de la lutte contre la criminalité
Conseil de l'Europe

Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus

(adoptée par le Comité des Ministres
le 4 avril 2018, lors de la 1312^e réunion
des Délégués des Ministres)

PRÉAMBULE

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite
entre ses membres, en particulier par l'harmonisation des législations sur des ques-
tions d'intérêt commun ;

Considérant le nombre important d'enfants dont les parents sont détenus dans les
établissements pénitentiaires des États membres ;

Réaffirmant que les enfants de détenus doivent bénéficier des mêmes droits que
les autres enfants ;

Reconnaissant les obstacles au maintien des liens ordinaires avec la famille créés
par l'incarcération d'un parent et les difficultés que les enfants et les parents
peuvent rencontrer du fait de facteurs tels que l'absence de contacts de qualité
avec la famille, la stigmatisation et les conséquences financières, pratiques et psy-
chologiques de l'incarcération ;

Conscient des incidences de la détention d'un parent sur les enfants et du fait que
la prison peut être un environnement difficile pour eux ;

Tenant également compte du fait que les relations enfant-parent ne sont pas tou-
jours positives ni saines ;

En vue d'atténuer un effet négatif évitable de la détention d'un parent sur les enfants et la compétence parentale, afin de protéger le développement de l'enfant et de favoriser la réunion de la famille, si approprié; et reconnaissant que les enfants de détenus sont des personnes vulnérables et que la prise en compte de leurs besoins et de leurs droits fait partie intégrante de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) et devrait faire partie également des stratégies nationales multisectorielles, pluridisciplinaires, de protection de l'enfance;

Convaincu que les contacts entre les enfants et leur parent détenu peuvent avoir une influence positive sur l'enfant, le parent détenu, le personnel et le milieu pénitentiaires et, en fin de compte, sur la société en général, et que le respect des droits et des besoins de chaque enfant ainsi que la qualité des contacts avec leur parent incarcéré sont compatibles avec la nécessité de garantir la sûreté, la sécurité et le bon ordre dans les établissements pénitentiaires;

Considérant que les besoins spécifiques des enfants et de leurs parents détenus devraient être pris en compte de manière à leur offrir des possibilités comparables à celles dont bénéficient les autres enfants et parents;

Prenant en compte les instruments juridiques suivants du Conseil de l'Europe:

- ▶ la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5);
- ▶ la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192);
- ▶ la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112);
- ▶ le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 167);
- ▶ la Recommandation [Rec\(92\)17](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à la cohérence dans le prononcé des peines;
- ▶ la Recommandation [Rec\(93\)6](#) du Comité des Ministres aux États membres concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison;
- ▶ la Recommandation [Rec\(97\)12](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures;
- ▶ la Recommandation 1469 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe «Mères et bébés en prison»;
- ▶ la Recommandation [Rec\(2003\)22](#) du Comité des Ministres aux États membres concernant la libération conditionnelle;
- ▶ la Recommandation [Rec\(2006\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes;
- ▶ la Recommandation [Rec\(2006\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus;

- ▶ la Recommandation [CM/Rec\(2008\)11](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ;
- ▶ la Recommandation [CM/Rec\(2010\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation ;
- ▶ la Recommandation [CM/Rec\(2012\)12](#) du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers ;
- ▶ la Recommandation [CM/Rec\(2014\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à la surveillance électronique ;
- ▶ la Recommandation [CM/Rec\(2017\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Prenant également en compte la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Ayant à l'esprit :

- ▶ la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- ▶ l'Accord type des Nations Unies relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (1985) ;
- ▶ les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (Résolution 2010/16 du Comité économique et social) ;
- ▶ l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela, 2015) ;
- ▶ le rapport et les recommandations élaborées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à la suite de la journée de débat général sur la situation des enfants dont les parents sont incarcérés (2011) ;
- ▶ la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2009) ;
- ▶ la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ;
- ▶ la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil de l'Union européenne concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ;
- ▶ la Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil de l'Union européenne concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire ;

Considérant que les politiques pénales, les pratiques de condamnation et la gestion des établissements pénitentiaires en général dans les États membres devraient être guidées par des normes et des principes communs en matière de soutien et de protection des enfants de détenus ;

Convenant que des normes éthiques et professionnelles supplémentaires devraient être établies pour guider les autorités nationales, en particulier les juges, les procureurs, les administrations pénitentiaires, les services de probation, la police ainsi que les organismes de protection de l'enfance et les autres organismes d'aide, dans le respect des droits et des besoins des enfants et de leurs parents incarcérés ;

Prenant en compte les principes constitutionnels, les traditions juridiques et l'indépendance des magistrats dans les États membres ;

Reconnaissant que toute une série d'autorités et d'organismes sont en contact avec des enfants qui peuvent avoir un parent incarcéré et que ces structures ont besoin d'un ensemble cohérent de principes directeurs conformes aux normes du Conseil de l'Europe,

Recommande aux gouvernements des États membres :

- ▶ de s'inspirer dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques des règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation ;
- ▶ de veiller à ce que la présente recommandation et son rapport explicatif soient traduits et diffusés le plus largement possible et plus particulièrement auprès de l'ensemble des autorités, organismes, professionnels et associations concernés, ainsi que rendus accessibles aux enfants et à leurs parents incarcérés.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2018)5

Les enfants de détenus

I. DÉFINITIONS, VALEURS SOUS-JACENTES ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

- a. « enfant » désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans ;
- b. « prison » désigne tout établissement réservé essentiellement à la détention de prévenus ou de personnes condamnées ;
- c. « parent détenu » désigne un parent (tel que reconnu par le droit national) qui est incarcéré ;
- d. « enfant en bas âge en prison » désigne un très jeune enfant né et/ou vivant en prison avec un parent détenu ;
- e. « personne ayant à sa charge un enfant » désigne une personne qui s'occupe d'un enfant et qui en assure la responsabilité au quotidien ;
- f. « autorité judiciaire » désigne un tribunal, un juge ou un procureur.

Valeurs sous-jacentes

La présente recommandation a été élaborée selon les principes suivants :

- ▶ les droits et l'intérêt supérieur des enfants devraient primer dans toutes les questions les concernant, en gardant également à l'esprit que les enfants dont les parents sont incarcérés n'ont commis aucune infraction et ne devraient pas être traités comme s'ils étaient en conflit avec la loi du fait des actes commis ou réputés avoir été commis par leurs parents ;
- ▶ il est garanti à tous les enfants, sans discrimination et indépendamment du statut juridique de leurs parents, la jouissance de l'ensemble des droits consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment le droit à la protection de leur intérêt supérieur, le droit au développement, le droit au respect de leur opinion et le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents ;
- ▶ il est nécessaire de protéger le droit (et le besoin) de l'enfant d'avoir une relation affective et continue avec son parent incarcéré, qui a le droit et le devoir d'exercer son rôle parental et de favoriser les expériences positives de ses enfants ;

- ▶ il convient de soutenir les enfants, la famille, la relation enfant-parent et le rôle du parent détenu dans cette relation avant, pendant et après la détention. Toutes les interventions et les mesures visant à soutenir les enfants dont un parent est incarcéré et leur relation avec celui-ci devraient veiller à ne pas créer de stigmatisation ni de discrimination à l'égard de ces enfants ;
- ▶ la sensibilisation, le changement culturel et l'intégration sociale sont nécessaires pour surmonter les préjugés et la discrimination découlant de l'incarcération d'un parent.

Champ d'application

Cette recommandation s'applique à tous les enfants dont les parents sont détenus, y compris les enfants en bas âge vivant avec leur parent en prison.

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Les enfants de parents détenus doivent être traités dans le respect de leurs droits de l'homme et en tenant dûment compte de leur situation particulière et de leurs besoins. Ces enfants doivent avoir la possibilité d'exprimer leur opinion, directement ou indirectement, dès lors qu'il s'agit de décisions qui peuvent les concerner. Les mesures visant à garantir la protection de l'enfant, y compris le respect de son intérêt supérieur, de sa vie familiale et de sa vie privée doivent faire partie intégrante de ce processus, tout comme les mesures qui aident le parent détenu à exercer son rôle, du début de son incarcération à sa remise en liberté, et après.
2. Lorsqu'une peine privative de liberté est envisagée, il convient de prendre en considération les droits et l'intérêt supérieur de tout enfant concerné et de recourir, dans la mesure du possible et, si approprié, à des mesures alternatives à la détention, en particulier lorsque le parent a la responsabilité à titre principal de l'enfant.
3. Dès lors que le parent est incarcéré, il convient de veiller particulièrement à l'affecter dans une structure proche de ses enfants.
4. Lorsqu'il est décidé de transférer des personnes condamnées depuis ou vers un État où résident leurs enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être dûment envisagé lors de l'examen de l'objectif de réhabilitation du transfèrement.
5. L'administration pénitentiaire doit s'efforcer de recueillir et de rassembler les informations pertinentes sur les enfants des personnes placées en détention dès l'incarcération de celles-ci.
6. Les autorités nationales doivent s'efforcer de fournir des ressources suffisantes aux organismes publics et aux organisations de la société civile pour soutenir les enfants de détenus et leur famille, et leur permettre de faire effectivement face à leur situation particulière et à leurs besoins spécifiques, notamment en offrant un appui logistique et financier, si besoin, de manière à maintenir le contact.
7. Une formation appropriée sur les politiques, les pratiques et les procédures relatives aux enfants doit être dispensée à tous les membres du personnel en contact avec des enfants et leurs parents détenus.

III. DÉTENTION PAR LA POLICE, ORDONNANCES JUDICIAIRES ET PEINES

8. La police devrait dûment tenir compte des incidences que l'arrestation d'un parent peut avoir sur tout enfant présent à ce moment-là. Dans de tels cas, l'arrestation devrait, dans la mesure du possible, être effectuée en l'absence de l'enfant ou tout du moins d'une manière respectueuse de la sensibilité de celui-ci.
9. L'application des restrictions concernant les contacts que peut avoir un parent arrêté ou placé en détention provisoire doit se faire d'une manière qui respecte le droit de l'enfant à maintenir le contact avec son parent.
10. Sans préjudice de l'indépendance de la justice, avant toute ordonnance judiciaire ou condamnation à l'encontre d'un parent, il convient de tenir compte des droits et des besoins de ses enfants et des incidences potentielles sur ces derniers. Le pouvoir judiciaire devrait étudier la possibilité de suspendre raisonnablement la détention provisoire ou l'exécution d'une peine privative de liberté pour les remplacer par des sanctions ou des mesures appliquées dans la communauté.
11. Les événements importants dans la vie d'un enfant (anniversaire, premier jour d'école, hospitalisation, etc.) devraient être pris en compte lorsqu'il s'agit d'accorder un congé pénitentiaire à des parents détenus.

IV. CONDITIONS DE DÉTENTION

Admission

12. Avant ou lors de leur admission, les personnes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre des dispositions en faveur de ces derniers, en tenant compte de leur intérêt supérieur.
13. À l'admission du détenu, l'administration pénitentiaire devrait consigner le nombre de ses enfants, leur âge et la personne qui en a la charge; elle doit également s'efforcer de tenir ces informations à jour.
14. Lors de l'admission et en cas de transfèrement d'un détenu, les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus qui le souhaitent à informer leurs enfants (et ceux qui les ont à leur charge) de leur incarcération et du lieu où ils se trouvent, ou s'assurer que de telles informations leur soient transmises.
15. L'établissement pénitentiaire doit, dans la mesure du possible, fournir un soutien et des informations sur les modalités, les procédures et les règles internes en matière de contact et de visite, d'une manière adaptée aux enfants et, au besoin, dans différentes langues et dans différents formats.

Affectation du détenu, communication, contacts et visites

16. Outre les considérations relatives aux exigences en matière d'administration de la justice, de sûreté et de sécurité, l'affectation d'un parent détenu dans un établissement pénitentiaire donné doit, le cas échéant, et dans l'intérêt supérieur

de leur enfant, faciliter le maintien des contacts, des relations et des visites, sans entraîner de charge financière ou de contrainte géographique injustifiées.

17. Les enfants devraient pouvoir rendre visite à un parent détenu dans la semaine qui suit son incarcération et de manière régulière et fréquente ensuite. Les visites dans un cadre adapté à l'enfant devraient être autorisées en principe une fois par semaine, avec des visites plus courtes et plus fréquentes pour les très jeunes enfants, si approprié.

18. Les visites doivent être organisées de manière à ne pas interférer avec d'autres aspects de la vie de l'enfant, par exemple la scolarité. Si des visites hebdomadaires ne sont pas praticables, des visites proportionnellement plus longues mais moins fréquentes permettant une interaction plus étroite entre l'enfant et le parent devraient être facilitées.

19. Dans les cas où la personne ayant actuellement la charge de l'enfant n'est pas disponible pour accompagner l'enfant à sa visite, des solutions alternatives devraient être recherchées, par exemple en organisant l'accompagnement de l'enfant par un professionnel qualifié ou par un représentant d'une organisation qui œuvre dans ce domaine ou par toute autre personne appropriée.

20. Un espace dédié aux enfants doit être prévu dans les salles d'attente et les parloirs des établissements pénitentiaires (avec, par exemple, des chauffe-biberons, des tables à langer, des jouets, des livres, du matériel de dessin ou des jeux), où les enfants peuvent se sentir en sécurité, bienvenus et respectés. Les visites en prison doivent se dérouler dans un cadre propice au jeu et à l'interaction avec le parent. Il faudrait également envisager d'autoriser les visites dans des lieux proches de l'établissement pénitentiaire, de manière à favoriser, à maintenir et à développer les liens enfant-parent dans un cadre le plus normal possible.

21. Des mesures devraient être prises pour s'assurer que la visite se déroule dans un environnement qui respecte la dignité de l'enfant et son droit au respect de la vie privée, notamment en facilitant l'accès et les visites des enfants ayant des besoins spécifiques.

22. Lorsqu'un parent d'enfant est détenu loin de chez lui, les visites doivent être organisées avec une certaine souplesse, par exemple en autorisant les détenus à cumuler leurs droits de visite.

23. Toutes les mesures de contrôle de sécurité sur un enfant doivent être effectuées d'une manière adaptée aux enfants, en respectant sa dignité et son droit à l'intimité, ainsi que son droit au respect de l'intégrité physique et psychologique et à sa sécurité. Il est prohibé d'effectuer toute fouille intrusive sur un enfant, y compris des fouilles corporelles.

24. Toute fouille de détenu avant une visite doit être réalisée d'une manière qui respecte sa dignité humaine, afin de lui permettre d'avoir un échange positif avec ses enfants au cours de la visite en question. Dans la mesure du possible, les enfants doivent être autorisés à quitter le parloir avant leur parent incarcéré, car ils risquent sinon d'être traumatisés. Dans le cas où des vêtements sont fournis aux

détenus par les autorités pénitentiaires, ils ne doivent pas porter atteinte à leur dignité, surtout lors des visites de leurs enfants.

25. Conformément à la législation et à la pratique nationales, l'usage des technologies de l'information et de la communication (visioconférence, système de téléphones mobiles ou autre, internet, y compris la webcam et les chats, etc.) doit être facilité entre les visites en face-à-face et ne devrait pas engendrer de coût excessif. Les parents détenus qui n'en ont pas les moyens doivent bénéficier d'une aide pour assumer le coût des communications avec leurs enfants. Ces moyens de communication ne devraient jamais être considérés comme une alternative remplaçant le contact direct entre les enfants et leur parent détenu.

26. Les règles régissant les appels téléphoniques (entrants et sortants) ainsi que d'autres formes de communication avec les enfants doivent être appliquées avec souplesse afin d'assurer la plus étroite communication possible entre les parents incarcérés et leurs enfants. Lorsque cela est possible, les enfants devraient être autorisés à appeler leur parent détenu au téléphone.

27. Des dispositions devraient être prises pour faciliter la participation effective d'un parent détenu qui le souhaite à l'éducation de ses enfants, notamment en communiquant avec l'école, les services sociaux et de santé, et en prenant des décisions à cet égard, sauf si cette participation est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

28. Les activités enfant-parent devraient comprendre des visites plus longues pour les occasions spéciales (fête des mères, fête des pères, fêtes de fin d'année, etc.) et d'autres visites visant à approfondir la relation entre l'enfant et le parent, en plus des visites régulières. Lors de telles occasions, il convient d'accorder une attention particulière à la possibilité que le personnel, pénitentiaire et autre, se trouvant dans les espaces prévus pour les visites soit vêtu de façon moins formelle, dans un effort de banalisation de l'atmosphère.

29. Les enfants doivent, si possible et dans leur intérêt supérieur, et avec l'aide d'un adulte approprié, avoir la possibilité de se rendre dans les lieux où le parent détenu passe du temps, y compris dans sa cellule, ou de recevoir des informations à ce sujet (y compris des images).

30. Des mesures spéciales doivent être prises pour encourager les parents détenus à maintenir des relations et des contacts réguliers et constructifs avec leurs enfants (et leur donner les moyens de le faire), de manière à préserver ainsi leur développement. Les restrictions aux contacts entre les détenus et leurs enfants doivent être appliquées uniquement à titre exceptionnel, pour la période la plus courte possible, afin d'atténuer l'effet négatif qu'elles peuvent avoir sur les enfants et de protéger leur droit à un lien affectif continu avec leur parent incarcéré.

31. Le droit de l'enfant à un contact direct doit être respecté, même dans les cas où des sanctions ou des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre du parent détenu. Lorsque les exigences de sécurité sont telles que tout contact physique est interdit, d'autres mesures doivent être prises pour garantir que le lien enfant-parent est favorisé.

Congé pénitentiaire

32. Afin de protéger les enfants de l'environnement carcéral, souvent hostile, de les préparer au retour de leur parent et d'assurer la présence de leur parent à des événements importants de leur vie, des permissions de sortie des détenus devraient être octroyées et facilitées, le cas échéant. Une telle mesure est particulièrement importante au cours de la période précédant la libération de l'intéressé, car elle multiplie les occasions de le préparer à reprendre pleinement son rôle parental et à assumer ses responsabilités après sa sortie.

Bon ordre, sécurité et sûreté

33. Afin de protéger l'enfant et de garantir son bien-être, tout doit être mis en œuvre pour renforcer le respect mutuel et la tolérance, et pour empêcher les comportements potentiellement nuisibles entre les détenus, leurs enfants et leur famille, et le personnel pénitentiaire ou d'autres personnes travaillant dans l'établissement ou visitant la prison. Le bon ordre, la sécurité et la sûreté, en particulier dynamique, sous-tendent tous les efforts visant à maintenir un climat amical et positif en prison.

Enfants en bas âge en prison

34. Afin de garantir le droit d'un enfant au meilleur état de santé possible, les mères incarcérées doivent avoir accès à des soins pré- et postnatals appropriés ainsi qu'à un soutien et à des informations dans ce domaine. Les femmes enceintes doivent avoir le droit d'accoucher dans un hôpital hors de la prison. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement. Les dispositifs et installations de soins pré- et postnatals en prison doivent, dans la mesure du possible, respecter la diversité culturelle.

35. Tout enfant né d'une mère détenue doit être inscrit à l'état civil et se voir délivrer gratuitement un acte de naissance dans les plus brefs délais, conformément aux normes nationales et internationales applicables. L'acte de naissance ne doit pas mentionner que l'enfant est né en détention.

36. Les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement si tel est leur intérêt supérieur, et conformément au droit national. Les décisions pertinentes autorisant les enfants en bas âge à demeurer avec leur parent en prison doivent être prises au cas par cas. Ces enfants ne doivent pas être traités comme des détenus et doivent bénéficier des mêmes droits et, dans la mesure du possible, des mêmes libertés et possibilités que tout autre enfant.

37. Les dispositifs et installations de prise en charge des enfants en bas âge qui se trouvent en prison avec leur parent, y compris les lieux de vie et d'hébergement, doivent être adaptés à l'enfant et doivent :

- ▶ veiller à ce que l'intérêt supérieur et la sécurité des enfants en bas âge soient une considération primordiale, de même que leurs droits, y compris en ce qui concerne le développement, le jeu, la non-discrimination et le droit d'être entendu ;

- ▶ préserver le bien-être de l'enfant et favoriser son développement équilibré, notamment en assurant la continuité des soins médicaux et le suivi de son développement par des spécialistes compétents, en collaboration avec les services de santé de proximité ;
- ▶ veiller à ce que les enfants en bas âge soient en mesure d'accéder librement aux espaces en plein air de la prison et à ce qu'ils soient autorisés à sortir de la prison, en étant dûment accompagnés, et à fréquenter une école maternelle ;
- ▶ favoriser l'attachement entre l'enfant et le parent, en permettant à la relation enfant-parent de se développer aussi normalement que possible, en autorisant les parents détenus d'exercer leur responsabilité parentale comme il se doit et en leur offrant le plus d'occasions possible de passer du temps avec leurs enfants ;
- ▶ aider les parents vivant en prison avec leurs enfants en bas âge et faciliter le développement de leur compétence parentale, en veillant à ce qu'ils aient l'occasion de s'occuper de leurs enfants, de leur préparer des repas, de les préparer pour l'école maternelle et de passer du temps à jouer avec eux, à l'intérieur de la prison comme en plein air ;
- ▶ dans la mesure du possible, veiller à ce que les enfants en bas âge bénéficient du même niveau de services et de soutien que ce qui existe à l'extérieur et à ce que l'environnement dans lequel ils grandissent soit aussi proche que possible du monde extérieur où évoluent les autres enfants ;
- ▶ veiller à permettre le contact avec le parent, les frères et sœurs et les autres membres de la famille qui vivent hors de la prison, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en bas âge.

38. Les décisions relatives à la séparation d'un enfant en bas âge de son parent détenu doivent se fonder sur une évaluation individuelle et sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et doivent s'inscrire dans le cadre du droit national applicable.

39. Il convient de faciliter le passage de l'enfant en bas âge vers le monde extérieur en faisant preuve de sensibilité, une fois seulement que des dispositions alternatives appropriées de prise en charge ont été identifiées et, dans le cas des détenus étrangers, en consultation avec les agents consulaires, le cas échéant.

40. Une fois que les enfants en bas âge sont séparés de leur parent incarcéré et placés auprès de la famille ou de proches, ou dans une autre structure de prise en charge, ils doivent avoir le plus d'occasions possible de rencontrer leur parent détenu, dans des structures adaptées, sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur.

Projet d'exécution de la peine et préparation à la remise en liberté

41. Afin de promouvoir la parentalité positive, il convient de prêter attention, dans le projet d'exécution de la peine, à des programmes et d'autres interventions qui favorisent et développent une relation positive entre l'enfant et le parent. Parmi les objectifs spécifiques en matière de soutien et d'apprentissage figurent notamment la préservation et l'exercice, dans la mesure du possible, du rôle parental pendant la détention, l'atténuation des effets de la détention sur les enfants, le

développement et le renforcement d'une relation enfant-parent constructive et la préparation du parent et de ses enfants à la vie familiale après la sortie de prison.

42. Afin de renforcer la relation enfant-parent, les autorités pénitentiaires doivent le plus possible recourir à des solutions telles que le congé pénitentiaire, les systèmes de prison ouverte, les foyers de réinsertion, la surveillance électronique et les programmes et services dans la communauté, de manière à faciliter la transition entre la détention et la liberté, de réduire la stigmatisation, de renouer avec les familles le plus tôt possible et de minimiser les incidences de la détention du parent sur ses enfants.

43. Dans ce même but, les décisions relatives à la libération anticipée doivent tenir compte des responsabilités parentales des détenus, ainsi que de leurs besoins spécifiques en matière de réintégration dans la famille.

Continuité de la prise en charge

44. Afin de promouvoir le développement harmonieux de l'enfant et d'aider les anciens détenus à retrouver leur place au sein de leur famille et auprès de leurs enfants, les établissements pénitentiaires, les services de probation ou d'autres organismes spécialisés dans l'aide aux détenus doivent, au besoin, fournir un soutien et une prise en charge. Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation et/ou les services sociaux, les associations locales et les organisations de la société civile, doivent concevoir et mettre en œuvre des programmes de réinsertion avant et après la remise en liberté, en tenant compte des besoins spécifiques des détenus qui reprennent leur rôle parental dans la collectivité.

Élaboration des politiques

45. Toute nouvelle politique ou mesure conçue par ou pour l'administration pénitentiaire susceptibles d'avoir une incidence sur les contacts et les relations enfant-parent doit être élaborée en tenant dûment compte des besoins et des droits des enfants.

V. PERSONNEL TRAVAILLANT AVEC ET POUR LES ENFANTS ET LEURS PARENTS DÉTENUS

46. Le personnel au contact des enfants et de leurs parents détenus doit respecter les droits et la dignité de ces derniers. Les administrations pénitentiaires devraient sélectionner, nommer et doter de ressources des agents spécialement chargés de s'occuper des enfants et/ou des familles, ayant pour rôle de soutenir les enfants et leurs parents, de faciliter les visites dans des cadres adaptés aux enfants, d'offrir une orientation et une information, notamment aux enfants qui sont pour la première fois confrontés au milieu carcéral et d'assurer la liaison avec les organismes compétents, les professionnels et les associations pour toute question relative aux enfants et à leurs parents détenus.

47. Le personnel au contact des enfants et de leurs parents détenus doit recevoir une formation concernant, notamment, le respect des besoins et des droits des enfants; les incidences de la détention et de l'environnement carcéral sur les

enfants et le rôle parental; l'aide aux parents détenus et à leurs enfants, et une meilleure compréhension des problèmes spécifiques auxquels ils sont confrontés; les visites dans des conditions adaptées aux enfants et les fouilles adaptées aux enfants.

48. Afin de garantir l'efficacité et la qualité du soutien, de la protection et de la prise en charge des enfants et de leurs parents détenus, les programmes de formation du personnel doivent être fondés sur des données factuelles, refléter la législation et les pratiques nationales en vigueur ainsi que les normes et la législation internationales et régionales en matière de droits de l'homme relatives aux enfants, et être régulièrement mis à jour.

Approche pluridisciplinaire et multiservice

49. Les autorités nationales compétentes devraient adopter une approche multiservice et multisectorielle afin de promouvoir, de soutenir et de protéger efficacement les droits des enfants dont les parents sont incarcérés, notamment leur intérêt supérieur. Il s'agit de coopérer avec les services de probation, les communautés locales, les écoles, les services de santé et de protection de l'enfance, la police, les médiateurs pour enfants ou autres responsables de la protection des droits de l'enfant, ainsi qu'avec d'autres organismes concernés, notamment les organisations de la société civile qui apportent un soutien aux enfants et à leur famille.

VI. SUIVI

50. Les ministères compétents, ainsi que les médiateurs pour les enfants ou d'autres organismes nationaux des droits de l'homme chargés de protéger les droits de l'enfant, doivent assurer un suivi, rendre régulièrement compte et prendre des mesures appropriées concernant la manière dont les droits et les intérêts des enfants de détenus sont reconnus et mis en œuvre, y compris en ce qui concerne les enfants en bas âge vivant en prison avec leur parent.

VII. TRAVAUX DE RECHERCHE ET ÉVALUATION DES PRATIQUES ET POLITIQUES ADAPTÉES AUX ENFANTS

51. Des groupes d'experts pluridisciplinaires et multiservices associant des enfants dont les parents sont détenus devraient être constitués afin d'évaluer la manière dont les enfants vivent la détention de leur parent ainsi que les contacts et relations qu'ils entretiennent avec celui-ci, et de suggérer des améliorations aux politiques et pratiques en vigueur.

52. Des données statistiques provenant des services pénitentiaires et des services de protection des enfants devraient être systématiquement collectées et publiées, contenant conjointement des informations concernant les enfants des détenus et un inventaire des bonnes pratiques.

53. Des fonds doivent être mobilisés pour appuyer les travaux de recherche sur les enfants de détenus afin de contribuer à l'élaboration des politiques et de promouvoir les bonnes pratiques dans ce domaine.

54. La mise en œuvre de pratiques et de politiques adaptées aux enfants, notamment de normes internationales relatives aux enfants de détenus, doit être régulièrement réexaminée et évaluée, en associant éventuellement les ministères compétents, l'administration pénitentiaire, les services sociaux, les médiateurs pour enfants et d'autres organisations des droits de l'homme chargées de protéger les droits de l'enfant, ainsi que d'autres organismes concernés, telles les organisations de la société civile.

VIII. INTERACTION AVEC LES MÉDIAS ET L'OPINION PUBLIQUE

55. Les informations communiquées aux médias et par ces derniers ne devraient pas porter atteinte au droit des enfants et de leur famille au respect de la vie privée et à une protection, notamment aux règles relatives à la protection des données, et toute couverture médiatique devrait être assurée de manière adaptée aux enfants.

56. Des données fiables et à jour ainsi que des exemples de bonnes pratiques devraient être communiqués aux médias, aux professionnels et à la population en général, afin de les sensibiliser davantage au nombre d'enfants concernés et aux incidences de la détention d'un parent, et d'éviter les stéréotypes négatifs et la stigmatisation concernant les enfants de détenus.

Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2018)5 concernant les enfants de détenus

A. LA NÉCESSITÉ D'UNE RECOMMANDATION

On estime à 2,1 millions environ le nombre d'enfants dont l'un ou plusieurs des parents sont à un moment donné détenus dans les États membres du Conseil de l'Europe¹. À ce nombre, il convient d'ajouter le nombre important d'enfants d'anciens détenus et le nombre d'adultes qui, dans leur enfance, se sont trouvés dans une situation où l'un ou plusieurs de leurs parents étaient détenus. Dans cette perspective, les enfants dont l'un des parents est ou a été détenu peut subir un traumatisme, éprouver de l'angoisse ou faire face à d'autres problèmes qui risquent d'avoir des incidences négatives sur leur vie et leur bien-être. Or, jusqu'à présent ces enfants ont largement échappé à l'attention et aux préoccupations du public. Cette situation est aggravée par le fait que des données connexes et fiables ne sont pas recherchées et font donc défaut aux niveaux local, national et européen. Il s'ensuit que les mesures à prendre d'urgence pour prévenir les dommages potentiels que peut causer la détention des parents sont actuellement insuffisantes dans nombre de pays européens.

Hormis les raisons psychologiques, affectives et pratiques qui militent pour que les enfants appartenant à ce groupe restent en contact avec leurs parents lorsqu'ils sont séparés du fait du placement de ces derniers en détention, il existe aussi des obligations juridiques. Les enfants ayant un parent détenu ont le droit fondamental d'entretenir des relations avec lui, en particulier lorsque cette séparation est la conséquence d'une décision prise par l'État concerné. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989, instrument international auquel tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties :

« Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

1. Extrapolation du réseau paneuropéen COPE (Children of Prisoners Europe) obtenue à partir des chiffres du World Prison Brief concernant les États membres du Conseil de l'Europe et basée sur une étude réalisée en 1999 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE, France), qui a déterminé un taux de parentalité de 1,3 enfant par détenu de sexe masculin. [Pour des échantillons de statistiques nationales sur les enfants de détenus en Europe, voir l'annexe 1].

On voit que le maintien des relations entre l'enfant et les parents détenus n'est pas une chose à laquelle il faut aspirer : c'est une obligation juridique internationale des États membres. De plus, « [L]orsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement ... des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant ... » (paragraphe 4 de l'article 9 de la CIDE)².

De fait, un large éventail d'études psychologiques ont montré que les enfants ayant un parent détenu sont exposés à un risque nettement plus élevé de subir de multiples effets néfastes si aucune intervention n'est prévue pour les aider à faire face à la situation³. Au nombre de ces effets peuvent figurer – outre l'interruption de la prise en charge de l'enfant – les difficultés financières, le fait d'être privé d'abri, la désintégration de la famille, la stigmatisation et les troubles mentaux. Il ressort d'études reposant sur des données factuelles que la qualité des contacts entretenus régulièrement avec une mère ou un père détenu peut contribuer à promouvoir le développement équilibré et la capacité de résilience de l'enfant concerné et peut le dissuader d'adopter un comportement destructeur et de se tourner vers la délinquance⁴. Une étude psychologique transnationale d'enfants séparés d'un parent détenu menée dans quatre pays européens a montré que 25 % des enfants de détenus sont exposés à un plus grand risque de souffrir de problèmes de santé mentale⁵.

La recherche attire également l'attention sur la nécessité d'interventions positives devant permettre aux parents détenus de maintenir leur capacité de décision et d'action en tant que parents pendant leur incarcération⁶. Si les prisons de certains pays européens innovent en adoptant des initiatives positives visant à préserver le lien enfant-parent et à permettre aux enfants de passer du temps de qualité avec leur parent détenu, un grand nombre d'établissements ne procèdent pas aux aménagements grâce auxquels les enfants pourraient avoir des contacts constructifs avec ce parent, et considèrent souvent l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins comme étant incompatibles avec les préoccupations sécuritaires. Il

2. « Doit » est utilisé tout au long de la recommandation en cas d'obligations reflétant les intentions de la CIDE et également afin de souligner l'importance de certains principes et normes.

3. Voir, par exemple, Jones, A. D. (ed) (2013) *Children of Prisoners: Interventions and Mitigations to Strengthen Mental Health*, Huddersfield: University of Huddersfield, dit *Coping Project*.

4. Voir, par exemple, Jones, *Ibid.*; Poehlmann, J. et al. (2010) 'Children's contact with their incarcerated parents: research findings and recommendations', *American Psychologist* 65(6): 575.; et Murray, J. (2005) 'The effects of imprisonment on families and children of prisoners', in A. Liebling and S. Maruna (eds) *The effects of imprisonment*, Cullompton, Devon: Willan Publishing, 442-492.

5. Jones, *op. cit.*

6. Voir, par exemple, Wilczark, G.L. and Markstrom, C.A. (1999) 'The effects of parent education on parental locus of control and satisfaction of incarcerated fathers', *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 43(1): 90-102; LaRosa, J.J., and Rank, M.G. (2001) 'Parenting education and incarcerated fathers', *Journal of Family Social Work*, 6(3): 15-33; Nurse, A. M. (2002) *Fatherhood Arrested: Parenting From Within the Juvenile Justice System*, Nashville, TN: Vanderbilt University Press; Hawley, J., Murphy, I. and Souto-Otero, M. (2013) *Prison education and training in Europe: Current state-of-play and challenges*, Council of Europe/GHK Consulting.

convient néanmoins de souligner que les relations enfant-parent et les liens avec la famille ne doivent pas seulement servir à prévenir la récidive et à encourager l'abandon de la délinquance : les enfants et les familles ont un besoin propre d'appui et d'assistance, reconnaissant que les problèmes soulevés par ces relations et ces liens peuvent très bien exister avant l'incarcération et subsister après la remise en liberté.

L'incarcération d'un parent peut avoir des incidences sur la vie d'un enfant chaque fois que celui-ci est en contact avec des représentants du système de justice pénale. Par exemple, l'enfant peut être présent lorsque la police arrête un parent, pendant la procédure judiciaire et, par la suite, lors des visites en prison et des autres occasions de contacts avec le parent détenu, comme lorsque ce dernier vient participer à une réunion portant sur le bien-être de l'enfant. Le fonctionnement du système de justice pénale en général et des établissements pénitentiaires en particulier peut avoir un effet négatif sur le lien enfant-parent. Dans bien des cas, l'incarcération peut aussi stigmatiser ces enfants à l'école, dans leur quartier et dans la société, et nuire au développement de leur personnalité.

Il y a lieu de faire du respect des droits et besoins des enfants par la police, l'autorité judiciaire et l'administration pénitentiaire une question prioritaire et de prendre des mesures efficaces à cet égard.

L'administration pénitentiaire doit réaliser une synthèse harmonieuse entre le droit de visite et les considérations sécuritaires au moment d'autoriser les contacts physiques avec les enfants et les familles, les visites de plus longue durée, un congé pénitentiaire, etc. La pratique de certains pays montre que, dans la plupart des cas, la sécurité n'est pas compromise et qu'il serait inapproprié, si l'on se fonde sur le pourcentage relativement faible de cas où un enfant est utilisé pour introduire clandestinement de la drogue ou d'autres objets interdits en prison, de refuser aux détenus dont le comportement ne fragilise pas la sécurité de la prison la possibilité de recevoir des visites dans un cadre adapté à l'enfant et permettant un contact direct. Le fait d'autoriser des contacts plus fréquents et de meilleure qualité entre les enfants et leur parent détenu profite non seulement à l'enfant, mais aussi au parent détenu, au personnel pénitentiaire et, d'une façon générale, à la prison, en réduisant les tensions entre détenus et le comportement autodestructeur, en améliorant le bon ordre et la sécurité dynamique en prison et en offrant de meilleures perspectives de réinsertion.

Des relations enfant-parent reposant sur la confiance sont importantes pour le bien-être et le développement des enfants. Les experts s'accordent à reconnaître que la séparation due à l'incarcération d'un parent peut avoir sur eux un effet négatif à long terme, en les rendant plus susceptibles d'éprouver des sentiments d'abandon et en les exposant davantage à des difficultés d'attachement, à des carences affectives et à des troubles de la personnalité⁷. Le fait de passer du temps avec le parent peut contribuer à atténuer ces difficultés. Le parent détenu a un rôle essentiel dans le maintien d'un contact positif. Il est également admis que, dans

7. Voir, par exemple, Jones, *op. cit.*; Poehlmann, *op. cit.*; Murray, *op. cit.*

bien des cas, le milieu carcéral ne dispose pas d'installations adéquates et ne s'est pas doté de politiques appropriées, ce qui peut nuire à la qualité de ces contacts⁸.

Les mères et pères détenus sont souvent en proie au stress, et les parloirs sont généralement bruyants et limitent la possibilité de s'isoler. Si la plupart des prisons reconnaissent l'importance des contacts enfant-parent, le personnel spécialisé est souvent trop peu nombreux, les parloirs souvent inadaptés et les moyens et possibilités de jeu et d'activités communes souvent inexistantes. Dans certaines prisons, les contacts physiques entre les enfants et leur parent détenu sont limités ou interdits. Les enfants et leurs parents peuvent rarement avoir une vie familiale normale ou renforcer la relation enfant-parent, ou, selon le cas, former un lien avec leur père ou leur mère. Ces circonstances peuvent empêcher les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux de rendre visite à un parent détenu et compromettre ainsi le développement équilibré de l'enfant. De surcroît, les perspectives d'une bonne réinsertion du parent dans sa famille après sa remise en liberté peuvent alors s'assombrir, ce qui risque d'empêcher l'enfant d'avoir une vie familiale plus normale même lorsque la détention du parent a pris fin.

Les attitudes sociétales sont importantes. L'étude *Project Metropolitan* menée en Suède et au Royaume-Uni en 2007 a posé en principe que des politiques pénitentiaires plus favorables à la famille et des attitudes sociales plus compréhensives étaient des facteurs de protection pour les enfants de détenus⁹. Aussi le travail de sensibilisation mené par les organisations de la société civile et d'autres organes issus des mouvements sociaux doit-il accompagner les activités visant à mettre en œuvre les politiques de soutien aux enfants, afin de faire évoluer les attitudes sur le long terme, notamment en collaborant étroitement avec les médias¹⁰.

Le fait de ne pas donner aux enfants la possibilité d'entretenir régulièrement de bonnes relations personnelles avec leur parent détenu à la suite d'une séparation est contraire aux droits, normes et politiques internationaux. La Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (2003) précise et renforce le droit des enfants et de leurs parents d'entretenir des relations personnelles, compte tenu de l'article 9 de la CIDE (1989) susvisée, qui consacre le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États ont une obligation positive de faciliter ces relations personnelles¹¹. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) reconnaît explicitement que les enfants de détenus sont l'un des groupes d'enfants les plus vulnérables et marginalisés de la société, et doivent être protégés contre l'exclusion et la discrimination.

8. Voir, par exemple, *Affaire Horych c. Pologne* (requête n° 13621/08). Arrêt. Strasbourg, 17 juillet 2012.

9. Murray, J., Janson, C.G. and Farrington, D.P. (2007) 'Crime in adult offspring of prisoners: A cross-national comparison of two longitudinal samples', *Criminal Justice and Behavior*, 43(1), 133-149.

10. Telles que celles déployées par Children of Prisoners Europe et ses organisations membres. Consultable en ligne à l'adresse: <http://childrenofprisoners.eu/>

11. Nick et Hokkanen c. Finlande. N° 24627/94, Commission européenne des droits de l'homme (Première Chambre), 23 septembre 1994. Décision du 15 mai 1996.

Pourtant, en dépit de ces obligations, les installations et politiques pénitentiaires adéquates ne protègent pas uniformément le droit des quelque 2,1 millions d'enfants séparés de leur parent détenu chaque jour de l'année dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe d'avoir des relations personnelles avec celui-ci [pour des exemples d'enfants touchés dans les différents États membres du Conseil de l'Europe, voir l'annexe 1].

Les organismes de justice pénale, les autres institutions publiques, en particulier les organismes de santé, d'éducation, de protection de l'enfance et de la famille et de protection sociale, les municipalités et les organisations de la société civile ont tous un rôle essentiel à jouer dans ce contexte. Les établissements pénitentiaires, leurs directeurs et leurs agents ont un rôle spécifique et déterminant à jouer pour soutenir et protéger les enfants de détenus; ce rôle peut améliorer concrètement la vie et les perspectives de ces enfants, tout en profitant à toutes les parties prenantes et à l'ensemble de la société. En purgeant leur peine, les parents doivent avoir la possibilité de (re)construire une relation positive avec l'enfant qui soit favorable au développement de ce dernier, et de se préparer à se réinsérer en douceur dans la société et, plus particulièrement, dans la vie familiale après leur remise en liberté.

Au niveau international, on accorde une attention de plus en plus soutenue à cette question fondamentale. De fait, dans son rapport sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons et dans sa résolution (2015/2062(INI))¹² le Parlement européen mentionne expressément les enfants de détenus. Le 11^e Forum européen sur les droits de l'enfant (7-8 novembre 2017, Bruxelles) a également consacré une attention particulière à cette question¹³.

Plus récemment, certains États membres du Conseil de l'Europe semblent s'être engagés sur la bonne voie. Ainsi, par exemple, un mémorandum d'accord sur les droits des enfants de détenus a été signé en Italie en mars 2014 entre le Ministère de la justice, le Médiateur national pour l'enfance et l'adolescence et l'organisation non gouvernementale Bambinisenzasbarre¹⁴. Prorogé en septembre 2016, cet accord fixe clairement les responsabilités de l'administration pénitentiaire et du Ministère italien de la justice. Il énumère les mesures à prendre pour protéger les droits de ces enfants et répondre à leurs besoins. Il s'appuie sur les conclusions d'une étude réalisée en 2013 en rapport avec le *Coping Project* et sur les recommandations élaborées en 2011 dans le cadre de l'étude financée par l'UE intitulée « Les enfants de détenus » et pilotée par l'Institut danois des droits de l'Homme¹⁵. D'autres pays, comme la Croatie, entendent mettre en œuvre un accord multiservices analogue en faveur des enfants de détenus.

12. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0385+0+DOC+XML+V0//FR>

13. 11^e Forum européen sur les droits de l'enfant : Les enfants privés de liberté et les alternatives à la détention (Bruxelles, 7-8 novembre 2017).

14. http://childrenofprisoners.eu/wp-content/uploads/2016/01/COPE_Protocole-dentente_2015.pdf

15. Jones, *op. cit.* Projet de recherche financé par l'UE (2009-2011) dans le cadre du programme de la Commission Droits fondamentaux et citoyenneté, et piloté par l'Institut danois des droits de l'homme. Les partenaires étaient Eurochips (devenu depuis COPE), l'University of Ulster et Bambinisenzasbarre.

En Irlande, un récent projet relatif aux droits des enfants de détenus (financé par l'Irish Research Council), qui était le fruit d'une collaboration entre deux ONG irlandaises importantes et deux professeurs de droit spécialistes de ce domaine, a suscité un large débat public, dont les médias irlandais ont bien rendu compte (le 6 septembre 2017), et a débouché sur l'élaboration d'un ensemble de principes d'action en faveur des enfants de détenus¹⁶. Ce projet a pour objectifs de promouvoir les principes d'action afin de les faire adopter par les organismes publics, d'élaborer une stratégie nationale de sensibilisation en faveur de ce groupe d'enfants en Irlande et de faire respecter les droits de ces enfants par les organismes publics et privés travaillant en collaboration étroite à cette fin.

Deux conférences des directeurs des services pénitentiaires et de probation organisées par le Conseil de l'Europe (en 2015 et 2016) ont examiné les questions relatives aux enfants de détenus que leur avaient présentées Children of Prisoners Europe (COPE) (*ex-European Action Research Committee for Children of Imprisoned Parents* (Eurochips) (Comité européen pour les enfants de parents détenus)), qui est un réseau paneuropéen fondé par Alain Bouregba, œuvrant pour que l'action menée par les pouvoirs publics dans les domaines social, politique et judiciaire accorde un degré de priorité élevée aux enfants de détenus, pour défendre les droits de ces enfants et pour contribuer à garantir leur développement psychologique, affectif et social. Les participants ont porté un vif intérêt à ce thème, ce qui a amené le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à charger son organe subordonné, le Conseil de coopération pénologique (PC-CP), d'élaborer un projet de recommandation du Comité des Ministres qui fixe aux 47 États membres des normes concernant la façon de remédier aux difficultés rencontrées par ces enfants et leurs parents, de manière à instaurer une relation enfant-parent positive. Un objectif supplémentaire a été défini, à savoir celui d'aider l'enfant et sa famille à construire une vie sans délinquance.

Dans un premier temps, afin d'évaluer les dispositions en vigueur dans les différents États en faveur des enfants de détenus et à l'issue d'une réflexion préliminaire, un questionnaire a été adressé aux autorités pénitentiaires de tous les États membres du Conseil de l'Europe [voir annexe 2]. Ce travail s'est étalé sur la période comprise entre février et décembre 2017. Les membres élus du Groupe de travail du PC-CP y ayant participé étaient les suivants : Martina Barić (Croatie), Nathalie Boissou (France), Annie Devos (Belgique), Vivian Geiran, président (Irlande), Jörg Jesse, vice-président (Allemagne), Attila Juhász (Hongrie), Dominik Lehner (Suisse), Nikolaos Koulouris (Grèce) et Nadya Radkovska (Bulgarie). Les experts scientifiques ayant travaillé sur le texte étaient les suivants : Kate Philbrick (Children of Prisoners Europe, COPE, Royaume-Uni) et Ria Wolleswinkel (Université de Maastricht, Pays-Bas). Children of Prisoners Europe (COPE), par l'intermédiaire de leur directrice Liz Ayre et la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe ont, par l'intermédiaire de leur consultant Aisling Parkes (Université de Cork, Irlande), contribué activement à l'élaboration du texte.

16. Ce projet était dirigé par les professeurs Fiona Donson et Aisling Parkes de la Faculté de droit de l'University College Cork et financé par l'Irish Research Council. Il a été le fruit d'une collaboration entre le Children's Rights Alliance, l'Irish Penal Reform Trust et ces deux professeurs.

La présente recommandation constitue un ajout important à l'élaboration d'une approche systématique et globale du travail avec les enfants de détenus et des mesures à prendre en leur faveur. De plus, elle renforce les initiatives actuellement lancées pour mettre en œuvre des politiques et des interventions en faveur des enfants et de leurs parents détenus qui garantissent le développement équilibré des enfants et promeuvent le lien enfant-parent, tout en étant bénéfiques pour le système pénitentiaire et l'ensemble de la société. En outre, cette recommandation constitue une extension et une suite logique du travail du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants afin de garantir le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant¹⁷.

Cette recommandation a pour objet de focaliser l'attention, de susciter des préoccupations, d'encourager les organismes publics et autres à prendre des mesures appropriées, et de faire évoluer les attitudes en ce qui concerne la manière dont les personnes et les systèmes considèrent et traitent (directement ou indirectement) les enfants de détenus. Cela peut influencer sur leur perception d'eux-mêmes et leur capacité d'atteindre leur plein potentiel par rapport à eux-mêmes, autrui et à leur environnement¹⁸. Concrètement, ces changements d'attitude auront un effet positif sur l'enfant, son parent détenu et l'ensemble de la société, et aideront les enfants à s'épanouir en améliorant l'inclusion sociale et en faisant reculer la récidive et son coût social, psychologique et matériel.

COPE envisage d'élaborer des directives complètes et illustrées devant permettre à l'utilisateur d'appliquer facilement la présente recommandation, en présentant des exemples et des solutions à utiliser dans différents contextes à la lumière des bonnes pratiques existant en Europe. Les directives plus détaillées concernant des règles spécifiques (voir plus loin) se réfèrent à des exemples de bonnes pratiques européennes récemment compilées¹⁹. Le Conseil de l'Europe a l'intention de répéter l'exercice d'évaluation comparative du questionnaire en temps voulu afin de voir si et dans quelle mesure la recommandation a contribué à apporter des changements positifs aux pratiques existantes²⁰.

B. LA RECOMMANDATION

Lors de la réunion plénière du CDPC (28 novembre-1^{er} décembre 2017), au cours de laquelle a été approuvé le projet de recommandation et transmis au Comité des Ministres pour adoption, certaines délégations nationales ont exprimé leurs préoccupations quant à l'utilisation du mot « doit » dans son texte, plutôt que « devrait ». Ces délégations ont estimé qu'en cas d'utilisation de « doit », certaines règles seraient des exigences obligatoires qui seraient à plusieurs reprises irréalistes. Ils

17. Conseil de l'Europe (2011). Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Consultable en ligne à l'adresse : <https://rm.coe.int/16804b92f6>

18. En accord avec le cadre philosophique de la « Learning for Well-Being Foundation » (qui encourage une action collective dans le but du « bien-être pour tous »), Bruxelles.

19. Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels (EuroPris) (2017) *Good Practice Collection Family Relations: Report of the EuroPris Family Relations Expert Group*. EuroPris.

20. Kleijssen, J. (2017). Enfants de parents détenus : il est temps d'agir !, *European Journal of Parental Imprisonment*, 5-7.

étaient d'avis que ces règles devraient encourager plutôt qu'imposer des normes de bonne pratique car cela serait plus raisonnable et plus pragmatique compte tenu des pratiques différentes qui existent en Europe. Il convient de noter à cet égard qu'un certain nombre d'autres recommandations du Comité des Ministres dans ce domaine²¹ utilisent « doit » au lieu de « devrait ». La pratique consistant à définir un ensemble de règles dans une annexe à une recommandation, ce qui est le cas dans ces recommandations, ne modifie en rien leur nature juridique. Cela est destiné à envoyer un message politique fort aux autorités nationales en ce qui concerne leur politique et leur pratique dans ce domaine.

Il a donc été convenu de suivre également cette pratique bien établie dans le cas de la présente recommandation.

Principes et facteurs à prendre en compte dans l'élaboration de la recommandation

La question des enfants de détenus est ici mise en évidence, parallèlement à la nécessité de défendre leurs droits de façon qu'ils puissent les exercer sur un pied d'égalité avec les autres enfants et de leur donner, ainsi qu'à leurs parents détenus, des possibilités comparables à celles dont jouissent les autres enfants et parents. Ces recommandations ouvrent des perspectives nouvelles : les enfants de détenus ont longtemps été laissés dans un entre-deux, avec d'un côté les établissements pénitentiaires, dont la responsabilité était jusqu'à présent focalisée sur le détenu et qui ne prenaient les enfants en considération qu'à titre secondaire, et, de l'autre, les organismes plus classiques de protection des enfants et de défense de leur bien-être et de leurs droits, qui, jusqu'à une date relativement récente, ne s'occupaient pas de ce groupe d'enfants vulnérables.

Détenteurs d'obligations²²

Afin d'être plus efficace, la recommandation prend en considération les droits et besoins des enfants à partir du moment où leur parent est arrêté, dans le cadre du processus de justice pénale, pendant la détention et après la remise en liberté de ce parent. Leurs droits et besoins doivent être pris en compte dans toutes les phases de la procédure pénale. En conséquence, cette recommandation fait intervenir la police, l'appareil judiciaire et les autres agents du système de justice pénale, ainsi que les parents détenus eux-mêmes. Il existe actuellement un mouvement international en faveur de mesures alternatives à la détention destinées à

21. Recommandation [Rec\(2006\)2](#) sur les Règles Pénitentiaires Européennes, Recommandation [Rec\(2006\)13](#) concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, Recommandation [Rec\(2008\)11](#) sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, Recommandation [CM/Rec\(2012\)12](#) relative aux détenus étrangers, [CM/Rec\(2014\)4](#) relative à la surveillance électronique et Recommandation [CM/Rec\(2017\)3](#) relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

22. Les détenteurs d'obligations sont les acteurs qui ont une obligation ou une responsabilité particulière de respecter, promouvoir et réaliser les droits de l'homme et de s'abstenir de les violer. Le terme est le plus souvent réservé aux acteurs étatiques, mais les acteurs non étatiques peuvent également être considérés comme des détenteurs d'obligations.

éviter l'effet négatif que pourrait avoir l'incarcération d'un parent sur les enfants et leur famille²³.

Importance de la relation enfant-parent

Il est important de noter que, dans la plupart des cas où les parents de l'enfant sont détenus, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur, il convient de renforcer le soutien aux droits et besoins de l'enfant en favorisant le soutien à la relation enfant-parent²⁴. Pour que cette relation se développe pleinement, le parent détenu a souvent besoin d'une formation ou d'orientations pour l'aider à assumer son rôle et ses responsabilités de parent autant que possible dans le milieu carcéral et une fois remis en liberté. À cette fin, il doit d'abord être informé du droit de son enfant de maintenir le contact et d'entretenir des relations avec lui pendant son incarcération. L'établissement pénitentiaire doit contribuer à protéger ce droit en garantissant le droit de l'enfant à des visites dans un cadre adapté et son droit de maintenir le contact et d'entretenir des relations directement avec son parent. Alors que la recommandation s'applique à tous les enfants de parents détenus, il est reconnu que l'impact de l'emprisonnement d'un parent sur l'enfant augmente proportionnellement à la durée de la peine à purger par le parent. Les administrations pénitentiaires qui gèrent des détenus purgeant une peine de courte durée (quelques mois) peuvent en tenir compte lorsqu'elles prennent des dispositions visant à suivre les différents aspects de la recommandation.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2018)5

I. Définitions, valeurs sous-jacentes et champ d'application

Définitions

La définition de **l'enfant** est reprise directement de la CIDE, dont tous les membres du Conseil de l'Europe sont signataires. Les pratiques «adaptées aux enfants» peuvent sembler plus appropriées pour les enfants les plus jeunes. Toutefois, la définition de l'enfant s'applique à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, puisque tous les enfants ont le droit de jouir de leurs droits de contact et de visite dans leur propre droit. À cet égard, il peut y avoir lieu de prendre des dispositions particulières en faveur des enfants les plus âgés et des jeunes, en particulier si les permis de visite ne sont accordés qu'aux personnes âgées de plus de 18 ans.

Lorsque les parents détenus sont aussi des enfants (âgés de moins de 18 ans), leurs droits en tant qu'enfants, y compris leur intérêt supérieur, doivent être dûment pris en considération. En pareil cas, l'État doit accorder son appui à l'enfant (parent détenu âgé de moins de 18 ans) et aux enfants de celui-ci, et favoriser la relation enfant-parent. Il ne s'agit pas de droits concurrents entre enfants : le parent détenu

23. Voir : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat_eng/3_Alternatives_Incarceration.pdf

24. Voir : Jones, *op. cit.*, p. 356 pour des exemples de cas où des enfants avaient des relations tendues avec leur parent détenu : « En pareil cas, l'absence de contacts ou des contacts réduits au minimum étaient généralement conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et toute tentative faite pour encourager les contacts générait une angoisse excessive ».

(enfant) et son enfant ont droit à ce que leurs droits et intérêts supérieurs respectifs soient pris en compte à titre individuel. Lorsque le parent (enfant) détenu est lui-même concerné par l'incarcération d'un parent, cet enfant et sa relation avec le parent doivent également bénéficier d'un appui tel qu'il est défini tout au long de la recommandation.

La **prison** désigne (outre les établissements accueillant des détenus condamnés) les centres de détention provisoire où sont placées des personnes non encore reconnues coupables et condamnées, ainsi que les centres de détention relevant d'organismes de justice pénale autres que l'administration pénitentiaire. Cette définition ne comprend pas l'assignation à résidence, bien que certaines juridictions considèrent qu'il s'agit également d'une privation de liberté. L'effet de la détention d'un parent sur ses enfants peut être encore plus marqué aux premiers stades, lorsque l'avenir du détenu et de l'enfant est encore très incertain. Aussi les relations personnelles à ce stade revêtent-elles alors une importance cruciale. Si les locaux de garde à vue ne sont pas définis ni englobés dans le terme « prison », la recommandation mentionne expressément l'arrestation par la police comme pouvant être traumatisante pour les enfants.

Le terme **enfant en bas âge en prison** est utilisé pour désigner les très jeunes enfants vivant à l'intérieur de la prison. Si certains enfants plus âgés [voir les réponses au questionnaire dans l'annexe 2²⁵] vivent bien en prison, la recommandation indique clairement que la décision en vertu de laquelle un enfant séjourne en prison avec un parent doit être envisagée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et au cas par cas, ce qui ne s'applique généralement qu'aux enfants en bas âge.

Le terme **personne ayant à sa charge un enfant** est un terme général utilisé pour décrire ceux qui fournissent des soins quotidiens et qui sont responsables de l'enfant. Ce terme peut inclure l'autre parent, un grand-parent, un frère ou une sœur, un membre de la famille au sens large, ou toute autre personne qui s'occupe quotidiennement de l'enfant.

Valeurs sous-jacentes

La recommandation (qui vise à renforcer la CIDE au sein du Conseil de l'Europe) s'inscrit dans une perspective selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les questions le concernant. Les droits des enfants sont compatibles avec le droit de l'État d'incarcérer le parent en conflit avec la loi. Il importe de veiller à ce que les enfants qui n'ont commis aucune infraction ne soient pas eux-mêmes traités comme étant en conflit avec la loi.

Pour garantir l'exercice des droits et la satisfaction des besoins des enfants et veiller à ce qu'ils ne pâtissent pas plus que nécessaire de l'incarcération de leurs parents :

- La police devrait procéder à l'arrestation d'une manière respectueuse de l'enfant dans les cas où elle ne peut pas l'effectuer en l'absence de ce dernier.

25. On se reportera à la question 24.

- ▶ L'enfant devrait pouvoir rendre visite dans des conditions appropriées à son parent détenu dès la première semaine qui suit l'incarcération, et de manière régulière par la suite, toujours en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ▶ Une formation appropriée doit être dispensée à tous les agents du système de justice pénale et des autres organismes en contact direct avec les enfants et leurs parents, en particulier à ceux qui s'occupent des fouilles, des visites et d'autres activités.
- ▶ Il faudrait encourager la création de réseaux de soutien et l'instauration d'une coopération étroite, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires, entre l'administration pénitentiaire et les organisations de la société civile, comme celles qui s'occupent d'éducation, de protection sociale et de questions relatives à la famille.

Les enfants de parents détenus ne constituant pas un groupe homogène, il est essentiel d'examiner au cas par cas le soutien à leur offrir. C'est plus particulièrement nécessaire lorsque les enfants ont des besoins culturels et des aptitudes différents. Il peut y avoir des différences même au sein d'une même famille : l'un des enfants peut souhaiter parler à ses professeurs de l'incarcération de ses parents et un autre considérer ce sujet comme trop délicat et embarrassant.

La CIDE prévoit une protection complète des droits, libertés et possibilités des enfants.

Les droits mis en exergue dans la recommandation sont les suivants :

- ▶ Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant
- ▶ Article 6 : Survie et développement
- ▶ Article 12 : Respect des opinions de l'enfant
- ▶ Article 9 : Séparation d'avec les parents (en particulier les paragraphes 3 et 4).

D'autres droits importants garantis par la CIDE auxquels il est fait allusion dans d'autres passages de la recommandation sont énumérés ci-après :

- ▶ Article 2 : Non-discrimination
- ▶ Article 7 : Enregistrement de la naissance, nom, nationalité, prise en charge
- ▶ Article 8 : Protection et préservation de l'identité
- ▶ Article 10 : Réunification familiale
- ▶ Article 16 : Respect de la vie privée, notamment protection des enfants contre toute atteinte illégale à leur réputation
- ▶ Article 18 : Responsabilité des parents et aide de l'État
- ▶ Article 31 : Loisirs, jeu et activités culturelles.

Étant donné les difficultés particulières que connaissent les enfants de parents détenus, la moindre n'étant pas le fait d'être séparés d'avec le parent avec lequel ils ont le droit d'entretenir des contacts, il s'impose tout spécialement de maintenir et de développer à la fois les contacts et la relation enfant-parent. Un appui doit donc être fourni à la fois à l'enfant et au parent. Les parents détenus ont le devoir et le droit de jouer leur rôle de parents, et ils peuvent avoir besoin d'aide à cette fin et aussi pour comprendre les besoins particuliers de leurs enfants découlant de leur

incarcération. En outre, ils doivent être sensibilisés aux droits que leurs enfants ont dans ces circonstances. Les parents détenus doivent bénéficier d'un appui et d'une formation qui les aident à être de bons parents et à offrir un modèle positif à leurs enfants, contribuant ainsi à leur développement équilibré.

Il convient de faciliter la relation entre l'enfant et son parent détenu en s'assurant que le cadre dans lequel les visites sont organisées est bien adapté à l'enfant. Les heures de visite doivent tenir compte de la vie quotidienne de l'enfant, et notamment de sa scolarité et des possibilités devraient être offertes pour accumuler des droits de visite et bénéficier de visites prolongées pour les enfants qui vivent à de grandes distances de l'établissement pénitentiaire.

Il ne faut pas oublier que, même si le fait d'entretenir le contact n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, en raison, peut-être, d'un problème de protection de l'enfant créé par le comportement antérieur du parent par exemple, l'incarcération de leur parent fait naître chez les enfants des besoins spécifiques. Il incombe à l'État de veiller à ce que ces besoins soient satisfaits.

Les enfants de parents détenus souffrent de stigmatisation et de discrimination²⁶. Dans un tel contexte culturel, le fait d'attirer l'attention sur ces enfants en tant que groupe risque de les stigmatiser et de leur nuire encore davantage; seule l'action de sensibilisation peut déboucher sur des améliorations sur les plans des politiques et de la pratique. La question du changement culturel est prise en main par la société civile à travers l'Europe et il existe à présent un grand nombre d'images positives d'enfants de détenus, telles que celles présentées par Families Outside dans sa vidéo intitulée «Reversible Thinking»²⁷.

II. Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux découlent des valeurs sous-jacentes et du champ d'application de la recommandation et inspirent toutes les règles ultérieures, auxquelles ils s'appliquent.

1. Les enfants de parents détenus ont des besoins spécifiques qu'il importe de satisfaire. De plus, les droits de ces enfants, notamment leur intérêt supérieur, doivent être pris en considération et respectés. La recommandation atteste de bout en bout que, conformément à l'article 12 de la CIDE, les enfants doivent avoir la possibilité d'exprimer leur opinion, en particulier lorsqu'il s'agit de décisions qui peuvent les toucher.

2. Un enfant souffre de la séparation d'avec son parent si celui-ci se voit infliger une peine privative de liberté. Cette mesure prise par l'État porte inévitablement atteinte au droit de l'enfant de vivre avec sa famille (article 9 de la CIDE). Il importe donc que, chaque fois que cela est possible pendant la phase de jugement, une mesure non privative de liberté soit préférée et que le placement en détention soit une mesure de dernier ressort, ce qui permettrait de préserver une forme

26. Voir, par exemple: Jones, *op. cit.*

27. Families Outside (2012) *Reversible Thinking*. Consultable en ligne à l'adresse: <https://www.families-outside.org.uk/reversible-thinking-video/>

de contact avec l'enfant compte tenu de l'intérêt supérieur de celui-ci sans pour autant empiéter sur le processus judiciaire²⁸.

Dans la détermination de la peine, il convient de prendre également en considération l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant et de recourir, le cas échéant et dans la mesure du possible, à des mesures alternatives, en particulier lorsque la personne concernée s'occupe à titre principal de l'enfant. Lorsque cela est impossible, des permissions de sortie devraient, dans la mesure du possible, être accordées à cette personne.

3. Si un parent doit être placé en détention, les contacts deviennent plus importants et ils posent moins de problèmes lorsque la distance entre la résidence et l'établissement pénitentiaire est plus courte. Ce principe est développé plus en détail dans la règle 16.

4. Les droits et besoins des enfants dont les parents sont détenus dans un autre État devraient être pris en considération en même temps que les droits de leurs parents garantis par la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112, 1983) et le Protocole additionnel de 1997 s'y rapportant.

5. La collecte de données est essentielle pour disposer d'informations plus précises sur le nombre d'enfants de parents détenus, mieux repérer les enfants de parents détenus ayant besoin d'un appui et bien montrer l'importance d'un changement d'orientations et de pratique. Comme indiqué plus haut, le nombre exact d'enfants concernés repose sur des extrapolations. Le mémorandum d'accord²⁹ et les Irish Principles of Action for children with a parent in prison (principes d'action irlandais en faveur des enfants de détenus) accordent tous deux de l'importance à la collecte de données (on se reportera également aux règles 13 et 52 plus loin).

6. Vu la nécessité de respecter le statut des enfants en tant qu'enfants ainsi que leurs besoins et leurs droits, il convient de fournir les ressources devant permettre de concrétiser ces principes. Ces ressources peuvent englober le temps nécessaire à la formation du personnel ainsi que l'équipement d'espaces adaptés aux enfants et le financement des ONG qui soutiennent les enfants et leurs parents détenus. Ces ressources sont pertinentes pour les groupes pluridisciplinaires d'organismes

28. Voir : Epstein, R. (2011) Mothers in prison : The sentencing of mothers and the rights of the child. *Coventry University Howard League What is Justice ? Working Papers 3/2014*, The Howard League for Penal Reform.; et État c. M. (CCT 53/06) [2007] ZACC 18. M* requérant contre l'État défendeur. Comparation du Centre for Child Law en qualité d'«amicus curiae». Affaire examinée le 22 février 2007 et tranchée le 26 septembre 2007. Consultable en ligne à l'adresse : <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2007/18.html>

État c. M. 2007 2 SACR 539 (CC). Dans cette affaire sud-Africaine sans précédent, le raisonnement de la Cour, basé sur la CIDE, était que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les procédures les concernant, et qu'il est dans le meilleur intérêt des enfants mineurs qu'ils continuent à recevoir des soins primaires de leur mère. La Cour a reconnu que si la mère était envoyée en prison, les enfants souffriraient d'une perte de soutien maternel et émotionnel, d'une perte du foyer et de la communauté, de perturbations dans les routines scolaires et de transport, et de séparation possible de leurs frères et sœurs, qui auraient tous une incidence négative sur leur processus de développement.

29. Voir la note en bas de page n° 15.

publics et autres organismes qui sont en contact direct avec les enfants de parents détenus³⁰.

7. Par ailleurs, pour que les enfants soient traités de façon respectueuse, notamment pour qu'il soit tenu compte de leurs vues sur toute question les intéressant, la police, les agents pénitentiaires et le personnel judiciaire auront sans doute besoin de suivre une formation complémentaire leur permettant de traiter comme il convient ces enfants et de leur fournir le soutien et la protection nécessaires.

III. Détention par la police, ordonnances judiciaires et peines

8. L'arrestation d'un parent par la police peut être très traumatisante pour un enfant. Les policiers devraient être sensibilisés à l'effet négatif à court et à long termes que cette situation peut avoir sur les enfants et se voir dispenser une formation appropriée pour conjurer, autant que faire se peut, un tel effet. Ici, « adapté aux enfants » est utilisé tel qu'il est défini dans les Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier : « Elle est attentive à l'âge et adaptée aux besoins des enfants, et elle garantit une approche individualisée sans cataloguer ni coller d'étiquettes »³¹. Certains pays, par exemple la Hongrie, ont déployé des efforts importants pour aider la police à effectuer des arrestations d'une manière respectueuse de l'enfant (une brochure traduite en anglais contient un ensemble très utile de principes directeurs à ce sujet) et, dans certains pays, un travailleur social doit obligatoirement assister à l'arrestation lorsqu'elle a toutes chances d'être effectuée en présence d'un enfant, ou en être informé³².

9. Le respect des droits de l'enfant peut être compatible avec les questions de sécurité et autres considérations. Tous les enfants ont le droit d'entretenir des contacts avec un parent dont ils sont séparés, même lorsque ce parent est incarcéré. Ce droit n'est restreint que dans des cas exceptionnels tels que la collusion, lorsque ces contacts seraient contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans de nombreux pays, le maintien de contacts avec un parent détenu ne pose pas de problèmes, car la plupart des établissements pénitentiaires donnent aux détenus en attente de jugement le droit de recevoir des visites dès le moment de l'incarcération, en partant du principe qu'ils sont présumés innocents jusqu'à ce qu'ils aient été reconnus coupables. Toutefois, d'autres pays limitent actuellement les visites, ce qui a des répercussions négatives sur le droit des enfants d'entretenir des contacts avec leurs parents détenus. En principe, la garde à vue dure généralement de 24 à 72 heures (et même plus longtemps dans certaines affaires graves) ; on considère donc qu'il peut être difficile de garantir le maintien des contacts en pareil cas. Lorsque la

30. La terminologie de la recommandation est « Organisations de la société civile » qui couvre un plus grand nombre d'organisations que les ONG (organisations non gouvernementales) mentionnées ici ; dans de nombreux États, d'autres sections de la société civile telles que les églises ou les partis politiques ne pourraient pas bénéficier des ressources prévues par cette règle, et pourtant il est vital que les ONG disposent des ressources nécessaires pour soutenir directement et indirectement les enfants détenus.

31. Conseil de l'Europe, 2011, *op. cit.* p.9.

32. Pour la version anglaise de la brochure hongroise, voir : http://childrenofprisoners.eu/wp-content/uploads/2017/07/PCMC-unicef_aldozat_rgb_brandkit_en.pdf

garde à vue est prolongée pour une raison ou pour une autre, le droit de contact devrait être respecté.

10. Lorsqu'il est décidé d'incarcérer un parent, il importe d'examiner les répercussions que cette décision est susceptible d'avoir sur les enfants. De plus, il est actuellement mis l'accent, au niveau international, sur la nécessité de recourir davantage aux mesures alternatives. À cet égard, voir les recommandations [CM/Rec\(2017\)3](#) relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et [CM/Rec\(2014\)4](#) sur la surveillance électronique établissent des normes qui ont été adoptées au niveau européen³³. Pour des décisions analogues, on se reportera également à la règle 43.

11. Dans certains pays, la législation prévoit d'accorder des congés pénitentiaires spéciaux à l'occasion d'événements importants dans la vie d'un détenu et dans celle de l'enfant. Des événements tels qu'un anniversaire, le premier jour d'école et une hospitalisation devraient notamment être pris en considération à cet égard. Ces exemples d'événements importants dans la vie d'un enfant ne sont pas exhaustifs ; ce ne sont que des exemples. En général, les chances de se voir accorder un congé pénitentiaire augmentent avant la remise en liberté, en préalable à la réinsertion dans la société. Toutefois, il conviendrait, dans toute la mesure possible, d'envisager d'accorder plus tôt des congés de ce type. Pour des décisions analogues prises par les autorités pénitentiaires, on se reportera également aux règles 32 et 42.

IV. Conditions de détention

Admission

12. Si un parent doit être placé en détention, il importe que le processus perturbe le moins possible la vie de son ou de ses enfants. Si les parents sont autorisés à organiser la prise en charge de leurs enfants avant d'être placés en détention, les enfants seront probablement moins traumatisés et ils ne pourront s'en trouver que mieux. Dans des pays comme la Norvège, où la personne ne purge pas immédiatement sa peine d'emprisonnement, mais est autorisée à régler au préalable ses affaires personnelles, les parents sont autorisés à prendre les dispositions voulues pour faire garder leurs enfants. On peut citer des exemples moins positifs de cas où les enfants ont été confiés à des voisins, par exemple, pendant que la personne qui avait la responsabilité principale de l'enfant comparait à une audience judiciaire et ne rentrait pas chez elle car elle était placée en détention.

13. À l'heure actuelle, il n'existe aucun relevé précis et systématique du nombre d'enfants de détenus dans le monde. Il est donc impossible d'évaluer le nombre d'enfants touchés et, partant, de mobiliser les ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins. De surcroît, la collecte de données est importante pour l'administration pénitentiaire, pour des raisons de sécurité et de sûreté, et de protection des enfants. Elle l'est aussi pour les enfants et les détenus, et pour garantir dans les faits leur droit d'entretenir des contacts et leur droit de visite. Il importe de souligner la nécessité de prendre dûment en considération le droit au respect de la vie privée

33. Voir : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680700a5a et https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805c64a7

et à la protection des données lors du stockage et de la communication de ces informations. Un grand nombre de pays collectent d'ores et déjà au moins une partie de ces informations, mais il faudrait disposer d'un système uniforme, universel et fiable d'enregistrement de ces données à l'échelle du Conseil de l'Europe pour pouvoir garantir la protection des droits de ces enfants.

14. Conformément à la CIDE, les enfants ont le droit d'être informés de toute question les intéressant; là aussi, toutefois, le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer. Le fait pour un enfant d'apprendre qu'un parent a été incarcéré de la bouche d'une personne autre que leur parent ou la personne qui s'occupe de lui peut lui faire du mal. Par ailleurs, le parent a le droit de décider des informations à communiquer à son enfant. Il est donc essentiel, pour que les enfants reçoivent des informations exactes et appropriées sur leurs parents incarcérés, de fournir à ces derniers des informations sur leurs droits et ceux de leurs enfants pendant leur incarcération et d'aider ces parents à parler avec leurs enfants de leur incarcération. Afin de rassurer les enfants pour qu'ils sachent que, bien qu'il ne réside pas avec eux, leur parent est en sûreté, il convient d'encourager les détenus à informer leurs enfants et les personnes qui s'occupent d'eux du lieu où ils se trouvent aussitôt que possible après leur admission.

15. Les enfants peuvent être rassurés au sujet de la possibilité d'entretenir des contacts avec leur parent détenu en leur fournissant des informations précises sur les différentes méthodes de contact disponibles, la fréquence des contacts et leur durée. En particulier, la visite d'un établissement pénitentiaire est vécue par l'enfant comme étant moins éprouvante s'il a reçu des informations accessibles sur cette visite et tout ce qui s'y rapporte. La « carte » italienne de la prison réalisée pour les enfants, « Trovopapa », qui a été imitée en Allemagne, est un bon exemple d'information adaptée aux enfants à ce sujet³⁴. Dans certains pays, des affiches illustrent le processus de recherche adopté pour les enfants, notamment l'utilisation de chiens de recherche pour informer et rassurer les enfants³⁵.

Affectation du détenu, communication, contacts et visites

16. En matière d'affectation d'un détenu à un établissement pénitentiaire donné, les réponses au questionnaire ont indiqué que la plupart des États s'attachent à affecter les détenus à un établissement proche de leur domicile chaque fois que cela est possible. Le déplacement effectué pour rendre visite à un parent détenu peut être émotionnellement stressant même sans y ajouter la charge d'un voyage long et difficile pour lequel l'enfant doit souvent emprunter les transports en commun, dont les horaires sont rarement coordonnés avec les heures de visite. La charge financière pour les familles en visite peut être prohibitive, en particulier lorsque le parent est détenu à l'étranger. En pareil cas, des possibilités de financement public ou privé devraient être prévues, comme l'envisage le principe 6 de la présente recommandation.

34. Voir : <http://www.bambinisenzasbarre.org/spazio-giallo-nel-carcere>

35. Kids VIP (2011). Les visites d'enfants en prison : Le partage de bonnes pratiques. Consultable en ligne à l'adresse : http://greatermanchesterscb.proceduresonline.com/pdfs/ch_visit_prisons_guide.pdf (en anglais uniquement).

17-18. Pour en revenir à la règle 9, certains pays rendent possibles les visites dès le début de la détention avant jugement. Cette recommandation, combinée avec les règles 18 et 22 plus loin, devrait signifier que les enfants peuvent effectuer le nombre de visites qui leur convient le mieux ainsi qu'à leur famille. En Russie, par exemple, les visites peuvent durer plusieurs jours d'affilée et la famille séjourne dans l'établissement ou à proximité immédiate durant cette période en raison de la longueur du voyage. Afin que les enfants de détenus aient véritablement les mêmes possibilités que leurs pairs, il convient de veiller à ce que les visites soient organisées d'une manière suffisamment souple pour que leur scolarité n'en souffre pas ou qu'ils n'aient pas à renoncer à d'autres activités éducatives ou sociales importantes pour eux, et qu'ils puissent tout de même bénéficier des mêmes droits de visite. Certains États ont constaté qu'il était utile d'offrir un système de réservation préalable des visites par téléphone pour permettre aux enfants et à leurs familles de planifier des visites qui n'entrent pas en conflit avec le reste de l'organisation quotidienne de leur vie.

Les Règles pénitentiaires européennes (règle 24.2) autorisent des restrictions aux communications et aux visites, notamment dans l'intérêt de l'enquête ou du maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité ; cependant, un niveau de contact minimum acceptable devrait être préservé.

19. Lorsque la personne qui s'occupe de l'enfant ne peut pas ou ne veut pas rendre visite au parent détenu (en raison de circonstances telles que la maladie, un divorce ou la désintégration de la famille), comme les enfants ont un droit propre à entretenir les contacts, il devrait être possible en pareil cas, lorsque l'enfant le souhaite, de faciliter ce contact. Dans les pays francophones d'Europe, par exemple, des ONG telles que Relais Enfants Parents accompagnent les enfants qui rendent visite à leurs parents détenus³⁶.

20-21. Il est capital de créer et d'entretenir un espace où les enfants se sentent en sécurité et bienvenus : les modalités concrètes de réalisation sont laissées à l'appréciation de chaque pays, mais des normes minimales doivent être respectées, concernant notamment l'hygiène, la ventilation, l'éclairage, un environnement adapté aux enfants, les services destinés aux enfants en bas âge (changement de couches, réchauffage de repas, jouets, etc.) et les meubles utilisables par des enfants d'âges différents³⁷. Les dépenses à prévoir pour des espaces de ce type ne sont pas très élevées : le plus important est de songer à faire appel à du personnel sachant s'adapter aux enfants et à maintenir ces espaces aussi accueillants et propres que possible. Un achat ponctuel de jouets que l'on va ensuite laisser prendre la poussière et se casser ne suffit pas. En Europe, il y a de nombreux exemples d'espaces accueillants pour les enfants, comme en Italie, en France et au Royaume-Uni. Dans les pays où les visites sont privées, comme dans les pays scandinaves, le fait d'avoir une pièce séparée permet de rétablir un semblant de normalité dans la relation enfant-parent ; cette pièce doit aussi être équipée de façon à pouvoir être utilisée par des enfants de tous âges, y compris des enfants handicapés. Au Royaume-Uni (et très certainement ailleurs), il y a eu des cas exceptionnels dans lesquels les visites se sont déroulées dans

36. Le Relais Enfants Parents fait parti du réseau Francophone de la Fédération des Relais Enfants Parents (FREP).

37. Pour des exemples, voir : EuroPris, *op. cit.*, 'Visiting facilities and physical structures' : 4-8.

des pièces privées accueillant des enfants autistes et des enfants ayant d'autres besoins spécifiques. Dans certains cas, le régime de détention autorise les visites à proximité de l'établissement pénitentiaire, ce qui, si le cadre est approprié, peut offrir une atmosphère plus détendue, les enfants évitant ainsi d'avoir à se plier à certaines des règles de sécurité les plus intrusives de l'établissement.

22. Voir les règles 16 et 17 plus haut. Lorsqu'un parent est détenu loin de chez lui, le régime de visites doit être souple et s'il est impossible d'organiser des visites fréquentes, les détenus doivent pouvoir choisir de cumuler leurs droits de visite. Le fait de pouvoir bénéficier d'un soutien financier (comme c'est le cas dans certains pays, par exemple dans les pays scandinaves et au Royaume-Uni) peut faire une grande différence pour un enfant s'agissant d'organiser des visites et d'entretenir les contacts avec le parent détenu. Certaines ONG prennent à leur charge une partie des frais de transport (par exemple dans le cadre d'un programme pilote en Croatie, et en Écosse). Les ressources nécessaires au transport, le cas échéant, sont prévues dans le cadre du principe général 6 de la présente recommandation.

23. Dans l'immense majorité des cas, le personnel pénitentiaire soumet lors de leur admission tous les visiteurs, y compris les enfants, à un contrôle visant à détecter la drogue, les armes et les autres objets non autorisés. Toutefois, il importe de se souvenir que tous les contrôles de sécurité doivent être effectués d'une manière respectueuse des besoins et droits des enfants, en particulier de leur droit d'être protégés contre tout préjudice et de leur droit au respect de la vie privée et à la dignité³⁸. Les enfants peuvent être psychologiquement atteints s'ils ont à subir une fouille maladroite. Les agents doivent avoir suivi une formation appropriée afin de savoir procéder à une fouille d'une manière adaptée aux enfants, car l'expérience peut être particulièrement stressante pour ces derniers (se voir retirer leurs jouets favoris, voir contrôler leurs couches et leurs vêtements, ainsi que la personne qui les accompagne, etc.). Les agents qui savent adapter leur comportement aux enfants élaborent souvent leurs propres méthodes pour fouiller les enfants d'une manière enjouée et préservent l'intégrité de ces derniers en procédant d'une manière aussi peu obstrusive que possible, par exemple en faisant semblant de partir à la chasse au trésor ou en se servant de leur bâton de fouille électronique comme d'une baguette magique. On peut s'inspirer des fouilles des voyageurs aériens pour normaliser le processus et déstigmatiser la nécessité de ces contrôles et les effectuer dans le respect de la dignité des intéressés.

24. Il importe que la fouille du détenu effectuée avant une visite le soit d'une manière aussi peu contestable que possible et respectueuse de sa dignité, et ce afin que la visite que l'enfant rend à son parent soit aussi positive que possible. Par exemple, il y a eu des cas où les fouilles de détenus réalisées préalablement à des visites ont été humiliantes pour le détenu, qui s'est alors senti incapable d'assumer le moindre aspect de son rôle de parent pendant la visite de ses enfants qui a suivi. De même, si les parents sont obligés de porter des vêtements qui portent atteinte à leur dignité humaine, cela peut interférer avec la possibilité pour le parent et l'enfant de bénéficier d'un contact positif normal. La fin de la visite peut être particulièrement difficile pour l'enfant et le parent, et le fait de voir celui-ci quitter les

38. Voir en particulier la règle 60 (2) des Règles Nelson Mandela de l'ONU.

lieux lorsque les gardiens le lui ordonnent peut aggraver ce malaise. Il est donc recommandé d'inviter les visiteurs à quitter le parloir avant le détenu.

25-26. Le droit de l'enfant d'entretenir le contact entre les visites à l'aide d'autres moyens tels que le téléphone ou des formes plus récentes de communication instantanée est aussi important que les visites en face-à-face. Les réponses au questionnaire (voir les annexes plus loin) montrent que de nombreux pays expérimentent la communication de type Skype ainsi que l'utilisation par les détenus de téléphones mobiles en accès limité (bien que l'une comme l'autre soient encore interdites dans un grand nombre de pays). Dans certains pays, les appels téléphoniques peuvent être excessivement onéreux et sont, de ce fait, hors de portée pour beaucoup de détenus. Pour beaucoup d'enfants, le fait de pouvoir appeler leur parent au téléphone lorsqu'il se passe quelque chose d'important dans leur vie quotidienne, comme des difficultés à l'école ou un but magnifique qu'ils ont marqué lors d'un match de football, peut leur permettre d'affirmer leur relation avec le parent en question.

27. L'intérêt supérieur de l'enfant commande que les deux parents participent activement à la prise des décisions qui concernent sa vie, même lorsque l'un d'eux est incarcéré. Dans les cas où ce dernier exprime le souhait de contribuer à la prise des décisions importantes pour la vie de son enfant, il convient non seulement de lui en donner les moyens, mais de l'y encourager vivement. En Écosse, par exemple, les parents détenus ont pu participer à des réunions en milieu scolaire et parler au téléphone à des enseignants, et ils participent régulièrement aux réunions du comité chargé de prendre des décisions concernant le bien-être des enfants, et en Italie, les prisonniers peuvent parfois communiquer avec le personnel de l'école de leurs enfants via Skype.

28. La qualité de la relation avec le parent détenu dépend de la possibilité pour l'enfant d'entretenir des contacts efficaces, par exemple de célébrer des occasions ou événements capitaux dont l'enfant gardera le souvenir. De nombreux pays, dont les pays scandinaves, la France, la Suisse et l'Italie, offrent des exemples positifs de visites rendues par des enfants à leurs parents détenus pour les occasions spéciales (Noël, Pâques, fête des mères et fête des pères). Lors de ces occasions, le personnel peut s'habiller d'une manière différente, distribuer des cadeaux, chanter, etc., pour créer une atmosphère aussi normale que possible et rassurer l'enfant qui constate que son parent est bien traité. De plus, le personnel et les détenus peuvent se voir dans un contexte différent et rompre la glace qui pouvait les séparer, pour le plus grand bénéfice de l'ordre et des relations entre les détenus et le personnel. Idéalement, le personnel lors de ces occasions (et éventuellement à toutes les visites) ne porterait pas d'uniformes qui intimident les enfants. Les changements à mettre en œuvre pour les visites spéciales des enfants pourraient consister à porter l'uniforme moins formellement – un sweat-shirt ou pas de chapeau et de cravate, par exemple – ou à porter des vêtements civils.

29. Lorsqu'ils se représentent les conditions de vie de leur parent détenu dans sa prison, les enfants ont besoin d'être rassurés ou de recevoir des explications, car ils ont tendance à imaginer des situations pires que la réalité. Les informations qui leur sont fournies avec doigté peuvent dissiper leurs craintes et leurs inquiétudes.

Un grand nombre de réponses au questionnaire ont montré que les informations de ce type sont mises à leur disposition dans certains pays et, dans certains cas, des enfants ont pu voir la pièce ou la cellule occupée par leur parent détenu. Cette règle est rédigée de manière à inclure des dispositions pour que les enfants ayant des besoins spéciaux puissent avoir accès à cette information, notamment ceux ayant un handicap sensoriel ou autre. Il existe des exemples d'informations accessibles pour les visiteurs sourds et malvoyants, par exemple en Autriche, en Catalogne, en Écosse, en Suède et en Belgique³⁹. Les ONG qui s'occupent d'enfants de détenus peuvent souvent collaborer avec l'administration pénitentiaire pour donner des informations appropriées aux enfants.

30. Les contacts entre les enfants et leurs parents revêtant une importance capitale pour l'enfant, ce droit de l'enfant ne devrait être limité qu'en de rares circonstances et l'enfant ne devrait pas être sanctionné ni souffrir à cause des restrictions imposées au parent incarcéré.

31. Lorsque des visites sans contact physique sont imposées (ce qui devrait être l'exception et non la règle), il faut veiller à ce que les enfants puissent maintenir le contact. Si l'on peut envisager d'offrir aux enfants un espace adapté pendant une visite sans contact physique, le fait de voir son parent derrière une vitre peut traumatiser l'enfant. En pareil cas, la communication de type Skype ou par lettres peut être préférable sur de courtes périodes.

Congé pénitentiaire

32. Afin que le retour dans le milieu familial soit aussi positif que possible, il importe, dans la mesure du possible, d'accorder des permissions de sortie aux détenus. On se reportera également aux règles 11 et 42 pour des décisions similaires prises par les autorités judiciaires et pénitentiaires, respectivement.

Bon ordre, sécurité et sûreté

33. Lorsqu'ils rendent visite à un parent détenu, les enfants doivent absolument être protégés tant physiquement que psychologiquement contre tout comportement nuisible et, pour autant que faire se peut, n'assister qu'à des échanges positifs et respectueux entre les adultes en milieu pénitentiaire. Le personnel reconnaît souvent que les enfants humanisent le milieu carcéral et, de ce fait, contribuent à renforcer le respect mutuel au sein de la communauté pénitentiaire. Dans certains établissements, les autorités considèrent qu'en tirant le meilleur parti des visites et en développant les relations avec les familles, il est possible d'améliorer la sécurité dynamique, l'ordre, la sûreté et la participation des détenus à des activités constructives. Il importe que le milieu carcéral se dote de solides politiques et procédures pour protéger les enfants.

Enfants en bas âge en prison

Les Règles pénitentiaires européennes et les Règles de Bangkok des Nations Unies contiennent des dispositions concernant les femmes enceintes et les femmes

39. EuroPris, *op. cit.*: 20, 22-3.

accompagnées d'enfants en bas âge en prison; les règles actuelles reprennent ces deux séries de règles et sont d'une pertinence directe pour les pays membres du Conseil de l'Europe.

34. Les enfants nés de mères détenues doivent bénéficier de soins de santé de même qualité que les autres enfants, ce qui peut impliquer des visites de professionnels de santé dans l'établissement pénitentiaire ou d'accompagner des enfants en bas âge aux services de santé de proximité.

35. Conformément aux articles 7 et 8 de la CIDE, et aux dispositions figurant dans les Règles Nelson Mandela, les enfants ont droit à un nom officiel et à une identité sans qu'il soit fait mention du fait qu'ils sont nés en prison⁴⁰. De la sorte, les enfants nés de mères détenues ne sont pas stigmatisés d'emblée par un acte de naissance qui indiquerait que leur mère était détenue.

36. On présume le plus souvent que l'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il reste avec sa mère, à moins que n'existent des raisons impérieuses de les séparer. Le bien-être affectif et physique de l'enfant et le besoin de créer dès le départ un lien solide avec la mère, ainsi que la possibilité de l'allaiter sont des aspects essentiels à prendre en considération pour évaluer l'intérêt supérieur de chaque enfant concerné. Les règles relatives au séjour des enfants en bas âge avec leurs parents en ce qui concerne l'âge jusqu'auquel ils peuvent demeurer en prison et les moyens mis à leur disposition varient considérablement d'un pays à l'autre. La Norvège n'autorise aucun enfant en bas âge à vivre en prison au motif que tel n'est pas son intérêt supérieur. Au sein du Conseil de l'Europe, il est recommandé que seuls les enfants en bas âge vivent dans des établissements pénitentiaires fermés avec leurs parents, encore que quelques enfants plus grands vivent bel et bien dans des établissements de ce type. Le Danemark et l'Allemagne offrent de très bons exemples de foyers de réinsertion pour les mères accompagnées d'enfants.

37. Les enfants en bas âge vivant en prison avec leurs parents doivent se sentir en sécurité et bienvenus. La disposition de l'espace peut être spécifique au pays, mais des normes minimales doivent être respectées et maintenues, y compris l'hygiène, la ventilation, la lumière, une atmosphère adaptée aux enfants, des services pour s'occuper des enfants en bas âge (changer les couches, chauffer les repas, jouets, etc.) et des meubles appropriés :

- ▶ Les enfants en bas âge ont les mêmes droits que les autres enfants, bien que leurs besoins physiques soient différents. Il y a lieu d'envisager, même dans le milieu pénitentiaire, d'encourager le développement des enfants et les possibilités de jeu. La disposition selon laquelle même les très jeunes enfants doivent être entendus est conforme à la CIDE et il convient de s'enquérir des

40. *Op. cit.* Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 2015 : Règle 28. https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/E_ebook.pdf

vues des enfants, ce qui est l'un des éléments à prendre en considération pour déterminer l'intérêt supérieur de chaque enfant⁴¹.

- ▶ Il importe que les enfants en bas âge qui vivent avec leurs parents en prison bénéficient de soins de santé et des soins d'autres professionnels de l'enfance de même qualité que s'ils vivaient en dehors de l'établissement pénitentiaire.
- ▶ Les enfants en bas âge vivant en prison ont toujours besoin d'accéder à l'extérieur, de sortir de la prison et de fréquenter une école maternelle. Il existe de très bons exemples d'unités mère-enfant, qui permettent aux enfants de séjourner en prison et de fréquenter une école maternelle à l'extérieur (c'est notamment le cas en Croatie et en Grèce). Souvent, lorsque les enfants en bas âge vivant avec leur parent détenu sont très peu nombreux, il est plus difficile de prévoir pour eux un logement adéquat qui offre également un soutien par leurs pairs suffisant à la fois pour l'enfant et pour le parent, et de donner à l'enfant le temps de s'adapter au monde extérieur. Dans un établissement pénitentiaire, des bénévoles issus de la communauté ont emmené des « bébés des prisons » faire des promenades dans leurs poussettes de manière à les habituer au bruit et au milieu extérieurs à l'établissement. Dans un autre établissement mixte, les membres du personnel ont été présentés aux enfants de façon à ce qu'ils s'habituent aux adultes des deux sexes.
- ▶ La présente recommandation met tout spécialement l'accent sur l'attachement entre les enfants et leurs parents et la nécessité d'aider ces derniers à exercer comme il se doit leurs responsabilités parentales, car cela est essentiel pour le développement équilibré de l'enfant. Il est important pour l'enfant, et conforme à son intérêt supérieur, que le parent acquière les compétences et les connaissances qui lui permettront de s'occuper le mieux possible de lui.
- ▶ Pour pouvoir faire profiter leurs enfants de leurs compétences parentales et s'occuper d'eux d'une façon analogue à celle dont ils s'y prendraient s'ils n'étaient pas incarcérés, les parents doivent bénéficier d'un appui sur les plans émotionnel et pratique pour renforcer leur attachement avec l'enfant en bas âge qui vit avec eux et le sentiment de leur responsabilité à son égard.
- ▶ De même, les enfants en bas âge doivent pouvoir compter sur un environnement qui soit aussi proche que possible de celui où évoluent les autres enfants, ainsi que sur un niveau de services et de soutien analogue à ce qui existe à l'extérieur.
- ▶ Les enfants en bas âge ont également besoin d'avoir des contacts avec leurs frères et sœurs et les autres membres de la famille au sens large, et ces contacts doivent être facilités, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

38-40. La décision concernant le moment auquel un enfant vivant avec son parent incarcéré doit quitter l'établissement pénitentiaire doit être prise avec souplesse, de sorte que l'enfant ne soit pas inutilement séparé d'avec ce dernier, même si cela

41. "La recherche montre que l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge, même s'il ne peut encore l'exprimer verbalement. Par conséquent, la mise en œuvre intégrale de l'Article 12 exige la reconnaissance et le respect des formes non verbales de communication, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture, par lesquelles les enfants très jeunes montrent leur compréhension, leurs choix et leurs préférences". Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009.

implique de le faire rester quelques mois de plus que la limite réglementaire. Il ne peut y avoir ici que des cas individuels. Il est indispensable que, dans leur transition vers le monde extérieur, les enfants en bas âge bénéficient de tout le soutien que peuvent leur apporter les organismes publics ou autres, notamment en ce qui concerne les modalités alternatives de prise en charge.

Une fois l'enfant en bas âge placé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, il doit pouvoir, pour exercer ses droits et sous réserve que cela soit conforme à son intérêt supérieur, rendre visite à son parent incarcéré et avoir d'autres contacts avec lui (règles 16 à 33) de manière à pouvoir maintenir le lien qui les unit.

Projet d'exécution de la peine et préparation à la remise en liberté

41-42. L'intérêt supérieur de l'enfant est garanti lorsque son parent détenu exerce ses responsabilités parentales au mieux de ses possibilités. Il peut y être aidé de multiples façons, notamment à l'aide de programmes, de groupes de soutien, de modèles positifs fournis par le personnel et de visites de son enfant pour des occasions spéciales. Il y a lieu d'examiner la question des difficultés particulières soulevées par la parentalité en milieu carcéral, car le détenu est, du fait même de son incarcération, déchargé d'une bonne partie de ses responsabilités en tant que citoyen et parent. De même, le parent détenu peut avoir besoin d'entendre de la part d'autres personnes les difficultés que son incarcération crée pour ses enfants et les personnes qui s'occupent d'eux. Il est fréquent que la famille des détenus (y compris leurs enfants) ne veuille pas inquiéter le détenu en lui parlant de ce à quoi elle doit faire face à l'extérieur, et les détenus, qui peuvent déjà ressentir de la culpabilité du fait de leur incarcération, protègent souvent leurs enfants et leur famille contre les difficultés découlant de l'incarcération, notamment les brimades et autres expériences humiliantes. Les détenus et les familles peuvent souvent «porter des masques» pendant les visites pour donner l'impression qu'ils gèrent la situation. Il s'impose donc tout particulièrement de fournir un appui aux parents détenus pour qu'ils puissent avoir un échange positif avec leurs enfants pendant les visites et jouer en tant que parents un rôle aussi utile que possible dans les limites imposées par leur incarcération. Pour des décisions analogues des autorités judiciaires et pénitentiaires, respectivement, on se reportera également aux règles 11 et 32.

Une fois le parent libéré de prison, les enfants – qui se sont habitués à vivre sans leur parent détenu, souvent pendant de longues périodes – et leur famille ont besoin de s'adapter à vivre de nouveau ensemble. Cet ajustement est souvent nécessaire, même dans le cas de peines courtes.

Il existe de nombreux exemples dans lesquels les établissements pénitentiaires soutiennent efficacement le lien enfant-parent⁴². Ce soutien revêt une importance particulière s'agissant d'aider les parents détenus à cerner les questions qui concernent leur enfant et leur parentalité: les enfants ont besoin que leurs parents exercent leurs responsabilités parentales dans la collectivité dès que cela

42. Pour des exemples, voir: EuroPris, *op. cit.* 'Intervention programmes': 24-32.

est raisonnablement possible et il est souvent utile qu'ils puissent se refamiliariser avec ces responsabilités avant d'être remis en liberté.

43. En matière de libération anticipée, la présente règle (comparable à la règle 10) impose aux autorités décisionnelles de prendre en considération les responsabilités parentales et la situation familiale globale des détenus.

Continuité de la prise en charge

44. Comme dans le cas de la règle 41, l'enfant et le parent ont tous deux besoin d'un soutien, non seulement lors de l'incarcération, mais aussi pendant une certaine période après la remise en liberté. Ce soutien doit alors leur permettre de s'adapter à leur nouvelle vie en commun postérieure à l'incarcération dans la mesure où la condamnation à une peine d'emprisonnement a pu avoir des répercussions sur leur relation et leur situation. Cette règle, à l'instar des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, a été « rédigée pour protéger les enfants et les jeunes d'une seconde victimisation par le système judiciaire, notamment en promouvant une approche holistique de l'enfant, fondée sur des méthodes de travail multidisciplinaires concertées », et fondée sur le partenariat et la coopération entre les agences pour s'assurer que les enfants reçoivent directement, ou indirectement par le soutien de leurs parents, un soutien approprié⁴³.

Élaboration des politiques

45. Lors de la conception de nouvelles politiques, protocoles ou procédures à appliquer dans l'établissement pénitentiaire, il est impératif, lorsqu'il est envisagé que ces derniers puissent avoir des incidences sur les visites rendues par les enfants à leurs parents détenus, d'en analyser les conséquences et de les réviser de manière à ce qu'ils tiennent compte des droits et des besoins des enfants.

V. Personnel travaillant avec et pour les enfants et leurs parents détenus

46. Le personnel en contact avec les enfants et leurs parents détenus doit faire preuve de sensibilité à l'égard des enfants et connaître leurs droits et leurs besoins. Les autorités pénitentiaires doivent en tenir compte dans l'optique du recrutement et de la formation du personnel chargé des visites, et de l'accueil et de la fouille des visiteurs.

En outre, les établissements pénitentiaires doivent nommer des agents spécialement chargés de s'occuper des enfants et des familles qui ont déjà acquis une expérience professionnelle et qui suivront, le cas échéant, une formation spécialisée complémentaire leur permettant de favoriser l'instauration de relations enfant-parent positives en facilitant les visites et autres formes de contact régulier, et en organisant des activités adaptées aux enfants. Dans de nombreux pays, les ONG sont en première ligne pour fournir un soutien de ce type aux enfants et aux familles. En collaborant avec le personnel pénitentiaire dans ce domaine, ils peuvent mieux contribuer au bien-être des enfants, des familles et des parents

43. *Op. cit.* p. 8.

détenus. En Norvège, il y a dans chaque prison des personnes désignées comme responsables de l'enfance chargées de veiller à ce que la perspective de l'enfant soit correctement assurée (semblable à la règle 45 au niveau de la prison locale).

47. Il est nécessaire de faire suivre au personnel pénitentiaire et aux autres agents travaillant en contact avec les enfants une formation destinée à leur faire connaître les besoins et les droits de ces derniers. De plus, cette formation peut être très utile pour briser les stéréotypes, instaurer la confiance et donner aux agents pénitentiaires des informations exactes sur les besoins des enfants de détenus. L'apprentissage interactif, qui consiste à faire comprendre à ces agents, par des jeux de rôles ou d'autres moyens, ce que ressent un enfant de détenu, peut modifier leur façon de voir les choses. La connaissance des dispositions de la CIDE et, par exemple, de la présente recommandation, permet à tous les agents pénitentiaires de comprendre que la prise en charge positive des enfants est obligatoire et non pas une « option douce ». Le personnel doit se familiariser avec les méthodes de fouille adaptées à la sensibilité des enfants ; l'organisation de visites dans des conditions adaptées aux enfants ; et l'importance pour le bien-être et le développement de l'enfant d'aider les parents à exercer leur rôle parental pendant leur détention et en préalable à leur libération. De nombreux pays (comme l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Italie, la Norvège et la Suède, entre autres) offrent une formation sur les incidences de l'incarcération sur les enfants et sur les besoins des parents détenus dans le cadre de la formation initiale des agents pénitentiaires⁴⁴.

48. Le contenu des programmes de formation doit évoluer en fonction des changements intervenus aux niveaux national, régional et international. Dans de nombreux pays, les ONG ont aidé l'administration pénitentiaire à élaborer des programmes de formation pertinents qui tiennent compte des résultats de la recherche menée dans ce domaine.

Approche pluridisciplinaire et multiservices

49. Les enfants de détenus ont besoin de mener une vie ordinaire de la même façon que les autres enfants, mais ils se heurtent souvent à des difficultés particulières. Comme les autres enfants, ils fréquentent l'école maternelle, participent à des activités extrascolaires et sont en contact avec les grands organismes intervenant dans la vie des enfants, ainsi qu'avec les ONG qui fournissent un soutien spécifique aux enfants de détenus. Pour que chaque enfant bénéficie du soutien le plus approprié, tous les organismes doivent connaître les difficultés auxquelles il peut être confronté. Une approche globale, multiservices et pluridisciplinaire est imposée par le grand nombre d'acteurs en présence qui affecte l'enfant, qu'il s'agisse du système de justice pénale (police, tribunaux et établissements pénitentiaires) ou des services de protection de l'enfance, de santé et d'éducation et des ONG compétentes.⁴⁵

En Écosse, par exemple, les représentants d'un large éventail d'organismes appelés à prendre des décisions en matière de protection des enfants et de délinquance, ainsi que des enseignants et des travailleurs sociaux peuvent participer à des

44. Pour des exemples, voir : EuroPris, *op. cit.* 'Staff training': 33-43.

45. Pour des exemples de participation de la collectivité, voir : EuroPris, *op. cit.* : 9-15.

sessions de formation dans l'établissement pénitentiaire afin de se familiariser avec les questions soulevées par les visites des enfants et la manière dont elles sont vécues par ces derniers. Ces sessions sont organisées par une ONG nationale. Comme indiqué plus haut, en Italie, le mémorandum d'accord associe le Médiateur national pour l'enfance et l'adolescence et l'ONG compétente à une évaluation comparative des services à fournir aux enfants et à leurs parents détenus⁴⁶.

Les avantages d'un investissement dans des services de soutien et de prise en charge des enfants de détenus doivent être mis en balance avec les dépenses que la société doit engager à ce titre. Comme indiqué plus haut, la recherche montre qu'un soutien approprié, y compris celui offert par leur parent détenu dans le cadre de contacts de qualité réguliers, peut favoriser le développement équilibré des enfants et leur permettre de mieux résister aux comportements destructeurs et à la délinquance⁴⁷. Si beaucoup de programmes de soutien des enfants de détenus ne sont guère onéreux, les organismes et ONG compétents doivent pouvoir compter sur des ressources suffisantes pour faire leur travail, former leur personnel et aider concrètement les enfants et leur famille.

VI. Suivi

50. Pour faire en sorte que les besoins et droits des enfants de détenus soient dûment pris en considération, il est nécessaire d'assurer le suivi de la manière dont les droits des enfants sont respectés, en particulier de la manière dont les différents organismes protègent l'intérêt supérieur des enfants. À cette fin, toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme chargées de protéger les droits des enfants, notamment les médiateurs pour les enfants, doivent examiner la manière dont les droits des enfants de détenus (et de tous les autres enfants pris en considération dans la présente recommandation) sont protégés et en rendre régulièrement compte. Cette règle exige en outre que les ministères et autres organismes appropriés prennent des mesures adéquates pour assurer la protection de l'intérêt supérieur des enfants de parents détenus; le cas échéant, cela pourrait inclure le droit de réévaluer le niveau auquel leur intérêt supérieur est garanti.

VII. Travaux de recherche et évaluation des pratiques et politiques adaptées aux enfants

51. La recherche concernant les enfants de détenus progresse rapidement et est menée dans différents contextes culturels. Les enfants vivant dans des pays différents peuvent avoir des expériences différentes; il importe donc que leurs voix soient entendues (recueillies, entre autres, par des ONG sachant s'adapter à la sensibilité des enfants ou par des groupes d'experts relevant des médiateurs pour les enfants, entre autres) et il est demandé aux professionnels qui travaillent avec ces enfants de veiller à ce que la politique et la pratique soient conformes à leurs besoins et respectent leurs droits.

46. Voir la note en bas de page n° 15.

47. Jones, *op. cit.*; Poehlmann, *op. cit.*; Murray, *op. cit.* : 442-492.

Des groupes d'experts pluridisciplinaires et multiservices associant des enfants de détenus devraient être constitués afin d'évaluer la manière dont les enfants vivent la détention de leur parent ainsi que la nature et la portée des contacts qu'ils ont avec celui-ci. Ces groupes seraient les mieux placés pour proposer des améliorations pouvant être apportées aux politiques et pratiques en vigueur.

52. Le manque de données disponibles, en particulier de données statistiques, a rendu difficile la sensibilisation aux besoins de ce groupe d'enfants, et il est donc essentiel que les données recueillies par les prisons en vertu de la règle 13 ci-dessus et celles d'autres agences soient rendues publiques. Il y a des enjeux importants concernant la manière dont les données sont collectées, et il est important que cela ne contribue pas à une stigmatisation supplémentaire⁴⁸.

53. L'État doit prévoir un financement suffisant pour des domaines spécifiques de la recherche dans toutes les disciplines (comme la psychologie, le droit, la sociologie et les études réalisées dans le domaine de la petite enfance) qui sont considérées comme importantes.

54. La mise en œuvre de pratiques et de politiques adaptées aux enfants et notamment de normes internationales relatives aux enfants de détenus doit être régulièrement réexaminée et évaluée⁴⁹. Sans réexamen et évaluation tenant compte des changements de caractère social, législatif ou pratique intervenus, il est difficile d'assurer la mise en œuvre efficace des droits des enfants de détenus. Une évaluation régulière permet de s'assurer que les modalités existantes de protection des droits et des besoins de ces enfants sont bien adaptées à l'évolution des besoins de la société.

VIII. Interaction avec les médias et l'opinion publique

55. Les informations relatives aux détenus qui sont communiquées aux médias doivent être soigneusement filtrées afin de protéger les droits de l'enfant au respect de la vie privée et à la protection, conformément aux dispositions de la CIDE et de la Convention européenne des droits de l'homme. Il y a eu des cas où des enfants ont dû déménager en raison des insultes et des actes de harcèlement que leur avait valus la diffusion par les médias de l'adresse de leurs parents et de la nature de l'infraction. Par exemple, dans un pays, même en l'absence de l'adresse exacte, des caractéristiques identifiabiles d'une maison ont permis d'identifier les enfants concernés, qui ont alors fait l'objet d'une stigmatisation.

48. Ayre, E. (2017). Enfants de parents détenus : Il est temps d'agir ! *European Journal of Parental Imprisonment*. 5, e.g. « Les efforts pour normaliser les demandes de données sont essentiels à toutes les étapes, de l'arrestation d'un parent à la réinstallation et dans tous les systèmes sociaux dont l'enfant fait partie, qu'il soit communautaire, institutionnel ou culturel. Normaliser les listes de contrôle d'entrée dans les écoles pour tous les parents, par exemple – avec trois questions fondamentales : votre enfant a-t-il des problèmes de santé ? Ont-ils des handicaps ? Ont-ils des expériences défavorables de l'enfance ? »

49. Pour des exemples de la manière dont les enfants et adultes en visite contribuent à l'évaluation des visites, voir : *EuroPris, op. cit.* : 21.

56. Un projet écossais récent appelé KIN (partenariat entre Vox Luminis et Families Outside)⁵⁰, qui travaille avec des enfants plus âgés ayant vécu l'incarcération d'un parent ou d'un frère ou d'une sœur, a permis de constater que les stéréotypes négatifs dont les détenus font l'objet dans la presse et dans la collectivité rejaillissent sur les enfants, qui se sentent, par association, stigmatisés et exclus. L'idée que se font la société, le quartier ou les médias d'un parent détenu peut avoir un impact négatif sur un enfant, même s'il est bien traité dans son environnement immédiat. Les travaux de recherche, comme le *Coping Project*, qui a rassemblé les données et les exemples susvisés, sont importants pour fournir des données à la fois quantitatives et qualitatives sur les enfants de détenus, leurs problèmes spécifiques et la manière dont ils souhaitent et doivent être traités⁵¹. Il importe que les enfants et les jeunes soient associés non seulement, d'une manière directe, à ces travaux, mais aussi, ultérieurement, à la formulation des recommandations (voir aussi 54 plus haut).

50. Voir : <http://www.voxluminis.co.uk/kin/> (consulté le 28 septembre 2017).

51. Jones, *op. cit.*

ANNEXE 1 :
**Nombre d'enfants
séparés d'un parent
détenu (extrapolation)
dans un échantillon
d'États membres
du Conseil de l'Europe**

Pays	Popu- lation carcérale	Taux de la population carcérale pour 100 000 habitants	Nombre d'enfants séparés d'un père détenu (extrapolation)	Nombre d'enfants séparés d'une mère détenue (extrapolation)
Belgique	12,126	108	15,763	545
Croatie	4,741	108	6,163	307
République tchèque	16,257	154	21,134	1,999
Danemark	4,091	73	5,318	232
Finlande	3,134	58	4,074	296
France	62,443	98	81,175	3,134
Allemagne	64,379	79	83,692	5,029
Grèce	12,479	111	16,222	720
Irlande	4,068	88	5,288	204
Italie	64,835	106	84,285	3,650
Luxembourg	656	122	787	46
Pays-Bas	13,749	82	17,873	950
Norvège	3,649	72	4,743	271
Roumanie	33,015	155	42,920	1,656
Slovénie	1,357	66	1,764	65
Espagne	68,220	147	88,686	6,988
Suède	6,364	67	8,273	507
Suisse	6,599	82	8,578	421
Royaume-Uni				
Angleterre/ Pays de Galles	84,430	148	109,759	5,278
Irlande du Nord	1,851	101	2,406	57
Écosse	7,855	147	10,211	583
Fédération de Russie	681,600	475	886,080	76,960

Source: Children of Prisoners Europe, d'après des données du Centre international d'études pénitentiaires : *World prison population list* (10^e édition, 2013).

Note: Cette extrapolation utilise un “taux de parentalité” démographique de 1,3 enfant par délinquant, sur la base des résultats d’une étude réalisée en 1999 par l’Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE, France) dans le cadre d’un recensement national, qui portait sur 1 700 délinquants de sexe masculin. Les chiffres des populations carcérales varient selon le taux d’incarcération dans chaque pays ou région et ne sont donc pas corrélés à la taille de la population générale. Résultat obtenu à partir des chiffres des pays du tableau, à savoir les données correspondant à 2013.

<http://www.prisonstudies.org/sites/prisonstudies.org/files/resources/downloads/worldprisonpopulationlist2005.pdf>

ANNEXE 2 :

Présentation synoptique des résultats du questionnaire de base pour évaluation comparative

Afin d'évaluer les dispositions en vigueur dans les différents États en faveur des enfants de détenus et à l'issue d'une réflexion préliminaire, un questionnaire a été adressé aux autorités pénitentiaires de tous les États membres du Conseil de l'Europe et les réponses ont été reçues entre février et septembre 2017. Le questionnaire a été produit en s'appuyant sur Children of Imprisoned Parents [rapport de l'Institut danois des droits de l'homme, de l'European Network for Children of Imprisoned Parents, de l'University of Ulster et de Bambinisenzasbarre, 2011] et sur le mémorandum d'accord italien conclu entre le Ministère de la justice, le Médiateur national pour l'enfance et l'adolescence et l'ONG Bambinisenzasbarre ONLUS, mars 2014.

Une série de questions ont été posées et, pour chaque question, les réponses aux questions ci-après devaient être consignées dans les colonnes proposées.

Ceci est appliqué dans vos prisons, intégralement dans toutes les prisons, partiellement ou pas du tout (Y-intégralement, P-partiellement, N-pas du tout)
Vous ne l'appliquez pas, mais vous le souhaiteriez
Vous aimeriez recevoir un appui d'une ONG pour appliquer ceci, et obtenir pour l'ONG, le cas échéant, les coordonnées de la personne à contacter dans la prison
Commentaires, concernant en particulier les exemples de bonnes pratiques, les difficultés, etc.

À côté des questions composant le questionnaire, nous avons inséré un résumé des réponses à la question de la mise en œuvre reçues des 27 pays qui ont répondu au questionnaire (y compris celles de 13 *Länder* allemands et deux réponses de la Hongrie, dont l'une émanait du Service pénitentiaire et l'autre de la police). Il convient de garder à l'esprit que 18 pays seulement ne se sont pas contentés de répondre par « oui » ou par « non » et ont formulé des observations, sans toutefois en faire sur toutes les questions. Par conséquent, les observations reproduites ici ont un caractère très général et les personnes souhaitant obtenir des informations plus détaillées sont invitées à consulter le texte intégral des réponses.

Questionnaire Conseil de l'Europe/Children of Prisoners Europe

Politique/Pratique : Les enfants en visite dans les prisons

	Questions	Y	P	N	Résumé des observations
1	Les enfants sont-ils autorisés à rendre visite à un parent détenu dans la semaine qui suit son arrestation et régulièrement et fréquemment par la suite?	33	7	0	Il est fréquent que la visite préalable au procès ne soit pas du ressort de la prison, mais du juge.
2	Les restrictions qui sont apportées aux contacts entre les détenus et le monde extérieur sont-elles appliquées d'une manière respectueuse du droit de l'enfant d'avoir des contacts avec le parent séparé qui lui est reconnu par la CIDE?	34	5	1	Dans certains pays où les détenus sont réputés dangereux, les visites se déroulent sans contact physique. En Norvège la CIDE est incorporée dans la législation nationale.
3	Les visites sont-elles organisées de manière à ne pas gêner la scolarité (c'est-à-dire six jours par semaine, y compris l'après-midi, le dimanche et les jours fériés)?	26	13	2	Réponses variées ; certaines précisent qu'il appartient aux parents de choisir des visites qui conviennent aux enfants.

	Questions	Y	P	N	Résumé des observations
4	Les contrôles de sécurité sont-ils effectués avec sensibilité et d'une manière respectueuse de la dignité et de l'intimité de l'enfant?	36	2		La question de l'utilisation des enfants pour introduire clandestinement de la drogue a été soulevée. Dans un <i>Land</i> allemand, une courte vidéo présente un protocole relatif à la manière de fouiller les enfants d'une manière respectueuse de leur dignité.
5	Les visites accordées aux enfants leur permettent-elles de s'isoler avec leurs parents, le cas échéant et dans des circonstances particulières (par exemple, lorsque l'enfant a tout spécialement besoin d'être rassuré, en cas de deuil dans la famille, etc.)?	14	25	2	En France, des <i>parloirs</i> séparés pour les visites enfant-parent sont progressivement introduits. La Géorgie accorde des permissions de sortie pour les événements familiaux.
6	Les salles d'attente des prisons offrent-elles toutes un espace réservé aux enfants (avec, par exemple, des chauffe-biberons, des tables à langer, des jouets, des pastels, des jeux)?	14	18	8	Comme les réponses l'indiquent, c'est très variable.
7	Les parloirs offrent-ils un espace adapté aux enfants et rendant possibles les contacts personnels, ainsi qu'un cadre propice au jeu et aux échanges entre les enfants et leurs parents détenus?	17	19	2	C'est variable; dans la plupart des cas, cela est jugé souhaitable, tout en tenant compte des problèmes de sécurité.

	Questions	Y	P	N	Résumé des observations
8	Les visiteurs ont-ils facilement accès dans leur langue à des informations appropriées à leur âge sur les procédures à suivre et les règles à respecter pendant les visites (par exemple, ce qu'ils peuvent apporter et les procédures de sécurité)?	8	24	7	En Hongrie, un projet de publication a été créé pour les enfants. D'une manière générale, on met plutôt à disposition des informations en différentes langues que des matériaux spécifiques aux enfants
9	Les enfants ont-ils la possibilité d'en apprendre davantage sur la vie de leur parent en prison et, lorsque cela est possible et conforme à leur intérêt supérieur, de visiter les lieux où leur parent détenu passe du temps (par exemple, la cafétéria, les salles de détente, les ateliers, les lieux de culte, sa cellule) ou de voir des photographies de ces lieux?	5	12	22	Aucun répondant n'autorise à proprement parler des visites à l'intérieur de la prison, mais ils sont nombreux à présenter des photos directement ou par l'intermédiaire d'un site Web.
10	Des activités enfant-parents sont-elles organisées régulièrement, sans qu'il s'agisse de "récompenser" le détenu pour sa bonne conduite?	19	13	7	Diverses visites enfant-parent pour occasions spéciales sont autorisées. Un seul pays a fait état de l'appui fourni par une ONG s'occupant d'enfants de détenus. Plusieurs répondants ont mentionné l'importance d'évaluer la conduite du détenu, sans que la plupart utilisent les visites comme des récompenses.

	Questions	Y	P	N	Résumé des observations
11	Les établissements pénitentiaires nomment-ils un agent chargé de s'occuper des enfants et des familles, spécialement formé pour fournir un appui aux enfants pendant les visites?	9	6	26	Aucun répondant n'a indiqué que les établissements pénitentiaires employaient un agent spécialement chargé de s'occuper des enfants. Les services sociaux et psychologiques ainsi que les pasteurs peuvent être mis à contribution. Dans certains Länder, tous les agents pénitentiaires suivent une formation approfondie au travail avec les enfants.
12	L'usage systématique des téléphones et des technologies de l'information (visioconférence, système de téléphones mobiles, Internet, y compris la webcam et les chats) est-il autorisé lorsque les rencontres en face-à-face entre le parent détenu et les enfants s'avèrent difficiles à organiser?	7	22	11	La plupart des pays autorisent la communication par téléphone ; ils sont nombreux à expérimenter la visioconférence et Skype, mais dans certains cas, l'utilisation de l'Internet sous toutes ses formes est totalement interdite. Certains pays autorisent une utilisation limitée des téléphones portables dans les établissements pénitentiaires ouverts.
13	Le règlement ou la pratique pénitentiaire prévoient-ils d'accorder aux parents détenus des congés pénitentiaires spéciaux à l'occasion d'événements importants dans la vie des enfants (tels qu'un anniversaire, le premier jour d'école et une hospitalisation)?	23	10	5	Au cas par cas dans certains pays. À Chypre, uniquement pour une hospitalisation de l'enfant ; dans d'autres pays, uniquement pour le décès d'un membre de la famille. Dans certains cas, le magistrat prend la décision sur le conseil de l'administration pénitentiaire. Ces congés spéciaux peuvent être accordés dans les établissements pénitentiaires ouverts de certains pays.

	Questions	Y	P	N	Résumé des observations
14	Les visiteurs peuvent-ils compter sur une aide pour se rendre à la prison (par exemple, une aide financière ou l'affectation du détenu à un établissement géographiquement accessible pour les enfants et les familles)?	7	14	16	Certains visiteurs peuvent recevoir un soutien de la part d'acteurs non étatiques ou de services d'aide sociale ; d'autres n'ont pas cette possibilité. Beaucoup de répondants ont souligné qu'ils essaient d'affecter les détenus à des établissements proches de leur domicile, en particulier en ce qui concerne les personnes détenues dans des établissements ouverts.
15	La proximité ou l'accessibilité pour les membres de la famille d'un détenu souhaitant lui rendre visite est-elle l'un des facteurs pris en considération pour l'affectation de l'intéressé?	17	15	7	La proximité du domicile semble être l'un des éléments pris en considération pour établir le projet d'exécution de la peine du détenu, encore que, dans certains cas, il puisse également être transféré dans un établissement plus proche de son domicile pour faciliter sa réinsertion dans la vie familiale.
16	Les établissements pénitentiaires proposent-ils des programmes relatifs aux compétences parentales qui encouragent le développement de relations parent-enfant constructives?	17	15	8	Beaucoup de pays proposent un soutien parental sous une forme ou sous une autre, assuré directement par le personnel pénitentiaire ou par des ONG. Dans certains cas, ce soutien s'inscrit dans le cadre d'une série de programmes de resocialisation.

	Questions	Y	P	N	Résumé des observations
17	Des groupes de consultations familiales se chargent-ils de fournir des commentaires, des évaluations et des conseils sur la manière d'améliorer les installations, les procédures et l'expérience des visites en prison vécue par les enfants?	12	4	24	Aucun répondant n'a abordé directement la question de la contribution des groupes de consultations familiales, mais il existe d'autres méthodes d'évaluation, consistant notamment à faire appel au médiateur pour les enfants.
Personnel pénitentiaire et formation de ce personnel					
18	Tous les agents pénitentiaires suivent-ils une formation concernant les incidences que peuvent avoir l'incarcération d'un parent et le milieu carcéral sur les enfants dont il a la charge, et la manière d'adapter les visites à la sensibilité des enfants?	9	13	16	Dans certains cas, une formation est dispensée; elle porte parfois non pas sur les enfants eux-mêmes, mais sur la famille des détenus.
19	Des agents spécialement formés sont-ils présents dans les espaces adaptés aux enfants pendant les visites?	6	12	21	En France, le personnel affecté au <i>parloir</i> a suivi une formation spéciale.
20	Le personnel pénitentiaire peut-il suivre une formation concernant la manière de favoriser la relation enfant-parent détenu?	11	12	15	Dans certains cas, cette formation est dispensée par l'établissement pénitentiaire ou par un psychologue ou un autre professionnel, et dans d'autres par une ONG.

	Questions	Y	P	N	Résumé des observations
Collecte de données					
21	Des informations sont-elles recueillies sur le nombre et l'âge des enfants dont des parents ont été incarcérés?	14	8	18	Parfois, ces informations sont recueillies en relation avec le détenu et consignées dans son dossier, sans faire l'objet d'une évaluation statistique. À Chypre, ces informations sont utilisées pour acheter des cadeaux pour les enfants à l'occasion de Noël et de Pâques.
22	Des renseignements sont-ils demandés sur l'identité de la personne qui s'occupe des enfants en remplacement du parent incarcéré?	19	8	13	Ces renseignements sont le plus souvent demandés par la police ou les travailleurs sociaux au moment de l'arrestation ou du placement en détention.
23	Des statistiques sur les enfants de détenus sont-elles mises à la disposition du public?	1	5	34	Cela existe dans très peu de pays, à l'exception des statistiques sur les enfants vivant avec leurs parents en prison.
Enfants vivant avec leurs parents en prison					
24	À l'heure actuelle, combien d'enfants vivent avec leurs parents en prison et jusqu'à quel âge cela est-il autorisé?				En Norvège il n'est pas possible pour les enfants de vivre avec leur parent en prison.
	Jusqu'à quel âge en années?				Là où cette pratique est autorisée, la limite supérieure est le plus souvent de trois ans, mais elle parfois fixée à un an, à quatre ans, voire à six ans en Turquie, qui compte également 21 mineurs plus âgés vivant en prison. Voir le Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ⁵² .

52. Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la détention pénale et ses alternatives: les droits fondamentaux dans les transferts entre États membres(2016), Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne.

	Questions	Y	P	N	Résumé des observations
25	Les mères ou pères incarcérés et leurs enfants vivent-ils séparés des autres détenus?	24	5	8	En général, cela semble être le cas pour les mères, qui vivent avec leur enfant dans un local séparé ou dans une cellule spécialement aménagée. Il n'a pas été fait mention des pères.
26	Vos installations accueillant des enfants vivant avec leur mère ou leur père sont-elles toutes spécialement aménagées à cet effet?	26	4	2	Il peut s'agir d'unités spécialement aménagées ou d'"une cellule ordinaire avec un lit d'enfant et des meubles pour bébé".
Réexamen					
27	La mise en œuvre des pratiques adaptées aux enfants décrites plus haut est-elle réexaminée au moins une fois tous les deux ans?	11	13	15	Dans certains cas, elles sont réexaminées par l'Inspection des droits de l'enfant, et dans d'autres par l'administration pénitentiaire ou dans le cadre d'un accord avec le Service de protection de la jeunesse.
28	Existe-t-il une commission permanente et ouverte au médiateur pour les enfants, aux autorités pénitentiaires et aux ONG, le cas échéant, et se réunissant au moins deux fois par an pour examiner les questions relatives aux enfants de détenus et aux établissements pénitentiaires?	3	5	32	Dans la plupart des cas, il n'existe pas de commission de ce type.

Un très grand nombre de pays ont sollicité un appui pour certains items du questionnaire. Children of Prisoners Europe s'efforcera d'indiquer les organismes nationaux ou européens susceptibles de fournir cet appui.

Liste des pays et *Länder* ayant répondu au questionnaire

	Pays	Land ou Division de justice pénale	A fait des observations
1	Bulgarie		oui
2	Croatie		oui
3	République tchèque		oui
4	Chypre		oui
5	Danemark		
6	Estonie		oui
7	Finlande		oui
8	France		oui
9	Géorgie		oui
10	Allemagne		
	1	Bade-Wurtemberg	oui
	2	Bavière	
	3	Brandebourg	oui
	4	Hambourg	oui
	5	Hesse	oui
	6	Basse-Saxe	oui
	7	Mecklembourg	oui
	8	Rhénanie-du-Nord-Westphalie	oui
	9	Rhénanie-Palatinat	oui
	10	Saxe	oui
	11	Saxe Anhalt	oui
	12	Schleswig-Holstein	oui
	13	Thuringe	oui
11	Grèce		oui
12	Hongrie	Service pénitentiaire	oui
	Hongrie	Police	oui

	Pays	Land ou Division de justice pénale	A fait des observations
13	Irlande		
14	Italie		oui
15	Lettonie		oui
16	Lituanie		
17	Luxembourg		oui
18	Malte		oui
19	Macédoine		
20	Monténégro		
21	Norvège		oui
22	Pologne		oui
23	Roumanie		
24	Slovaquie		oui
25	Slovénie		
26	Suède		oui
27	Suisse		oui
28	Turquie		oui

BIBLIOGRAPHIE SUPPLÉMENTAIRE

Ayre, L., Philbrick, K. & Lynn, H. (2014). *Children of Imprisoned Parents: European Perspectives on Good Practice*. Montrouge: Children of Prisoners Europe

Jones, A.D. (ed.). (2013). *Children of Prisoners: Interventions and mitigations to strengthen mental health*. Huddersfield: University of Huddersfield.

Murray, J. (2005). The effects of imprisonment on families and children of prisoners. In A. Liebling. & S. Maruna (Eds.), *The effects of imprisonment* (pp. 442-492). Cullompton, Devon: Willan.

Murray, J., Janson, C.G., & Farrington, D.P. (2007). Crime in adult offspring of prisoners: A crossnational comparison of two longitudinal samples. *Criminal Justice and Behavior*, 34(1), pp. 133-149.

Poehlmann, J., Dallaire, D., Loper, A. B., & Shear, L. D. (2010). Children's Contact With Their Incarcerated Parents: Research Findings and Recommendations. *The American Psychologist*, 65(6), 575-598.

Shaw, R., (1992), *Prisoners' children: what are the issues?* Routledge

www.coe.int/children

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE